112e ANNÉE — N° 3914

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 26 AOUT 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967
13 juillet..... Arrêté ministériel n° 9607 M.INT.-D.S.N.-AD. rapportant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 6029 M.INT.-D.S.N.-AD du 10 mai 1967 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix 1248

24 juillet..... Arrêté ministériel n° 9979 M.INT.-APA portant autorisation de transfert de restes mortels 1248

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967
3 août..... Arrêté ministériel n° 10637 M.J.-A.C.S. portant installation de la justice de paix 1249

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967
ERRATUM à l'article 2 du décret n° 67-608 en date du 27 mai 1967 portant promotion dans l'Ordre du Mérite (*J.O.* n° 3898 du 17 juin 1967, page 860) 1249

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967
27 juillet..... Arrêté ministériel n° 10188 M.I.T.T. accordant à « Sénégal International Tourisme » (S.I.T.) une licence de première catégorie en vue de l'exploitation d'une agence de voyages et tourisme 1249

MINISTÈRE DES FINANCES

1967
23 juin..... Arrêté ministériel n° 8369 M.F.-D.I.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès 1249

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 9380 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 1250

13 juillet..... Arrêté ministériel n° 9530 M.F.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale et annulant les arrêtés nos 18067 du 20 décembre 1959, 1377 F.M.A. du 2 mai 1960, 1496 du 16 décembre 1961 1250

1967
28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10232 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1250

28 juillet..... Arrêté ministériel n° 10271 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1250

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1251

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967
20 juillet..... Décret n° 67-895 portant additif au décret n° 67-021 du 10 janvier 1967 portant reconduction de bourses d'enseignement en arabe pour 1966-1967 (Maroc) 1251

23 juin..... Arrêté ministériel n° 8374 M.E.N.-S. 1 créant des écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1966-1967 1251

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 10014 M.-CIA.-DMG. autorisant la Société I.M.A.S. à occuper temporairement une parcelle de terrain de 135.000 mètres carrés à N'Débou-Ibel (département de Kédougou, Sénégal Oriental) et à extraire du marbre 1264

26 juillet..... Arrêté ministériel n° 10151 M.-CIA.-DMG. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la deuxième classe 1264

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967
26 juillet..... Arrêté ministériel n° 10114 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural 1265

25 juillet..... Décision ministérielle n° 10031 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation de certificats d'aptitude professsionnelle commerciaux et désignant le jury, session 1967 1265

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967
20 juin..... Arrêté ministériel n° 8155 M.F.P.T. fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des ingénieurs des travaux de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, des pêches maritimes, du génie rural et des inspecteurs de coopération 1265

1967
25 juillet..... Arrêté ministériel n° 10070 M.F.T.P.-O.P.T.-AG 2 désignant les membres d'un conseil de discipline 1266

24 juillet..... Décision ministérielle n° 9940 M.F.P.T.-D.FP. portant désignation d'une Commission spéciale 1266

Nécrologie 1267

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1267

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême 1267

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage 1268

Annonces 1268

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 9607 M.INT.-D.S.N.-AD en date du 18 juillet 1967 :

Article premier. — L'arrêté n° 06029 M.INT.-D.S.N.-AD du 10 mai 1967 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il sera procédé au recrutement direct de 100 élèves-gardiens de la paix.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct 75

— Recrutement au titre des emplois réservés 25

Art. 3. — Le concours direct se déroulera à l'Ecole Natonale de police les 19, 20 et 26 septembre 1967.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par arrêté interministériel n° 11.614 M.INT.-D.S.N.-AD du 8 août 1964.

Art. 4. — Tout candidat au concours direct doit :

— Etre de nationalité sénégalaise;

— Etre du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1967;

— Avoir accompli son service militaire légal;

— Etre soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— Avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité;

— Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;

— Avoir une taile de 1 m, 70 au minimum;

— Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux, sans verres correcteurs;

— Etre titulaire du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires.

Art. 5. — Chaque candidat au concours direct devra adresser au directeur de la Sûreté nationale, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de la localité où il réside :

— Une demande écrite de sa main;

— Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) *ayant moins de trois mois de date;*

— Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires;

— Un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 4 août 1967 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 16 août 1967.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de Police à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

MARDI 19 SEPTEMBRE 1967

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi

— Une course à pied de 100 mètres;

— Une course à pied de 1.000 mètres.

MERCREDI 20 SEPTEMBRE 1967

A partir de 9 heures (suite des épreuves physiques éliminatoires).

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres et d'obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Celle-ci sera affichée à l'Ecole nationale de Police.

Les candidats qui n'ont pas été éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

MARDI 26 SEPTEMBRE 1967

Epreuves écrites

1re épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3 — nombre maximal de points 60), *de 9 heures à 10 heures* (non compris le temps de la dictée).

2me épreuve : Problème d'arithmétique coefficient 1 — nombre maximal de points 20), *de 11 heures à 12 heures;*

3me épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), *de 15 heures à 16 heures;*

4me épreuve : Rédaction (coefficient 2 — nombre maximal de points 40), *de 17 heures à 18 heures.*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 120 pour l'ensemble des épreuves physiques et écrites.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de Police (section élèves-gardiens de la paix) pour une scolarité d'une durée d'un an, et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Par arrêté ministériel n° 9979 M.INT.-A.P.A. en date du 24 juillet 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Louis Gachon, décédé à Kaolack le 7 juin 1967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 10637 MJ.-ACS. en date du 3 août 1967 :

Article premier. — La Justice de paix de Bakel sera installée le 1er août 1967.

Art. 2. — M. Amadou Tidiane Bâ (Mle de solde 24772-Z), greffier en service à la Cour suprême, inscrit sur la liste d'aptitude, est nommé juge de paix intérimaire de Bakel.

Art. 3. — M. Bassirou N'Diaye (Mle de solde 33280-B), greffier en service au tribunal du travail de Kaolack est nommé greffier en chef de la justice de paix de Bakel.

Art. 4. — Le tribunal coutumier, le tribunal de premier degré, le tribunal du deuxième degré du département de Bakel sont supprimés à compter du 1er août 1967.

Art. 5. — Le transfert au greffe de la juridiction territorialement compétente des minutes et des archives des tribunaux supprimés ainsi que des dossiers des affaires pendantes, définitivement jugées ou ayant fait l'objet d'un jugement frappé d'appel sera effectué dans les conditions prévues à l'article 3 alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret n° 67-148 du 10 février 1967.

Art. 6. — M. M'Paly Wane est nommé assesseur en matière coutumière auprès de la justice de paix de Bakel.

Dans ces fonctions, il conserve les émoluments et indemnités de toute nature dont il bénéficiait en qualité de président du tribunal coutumier du département de Bakel.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ERRATUM à l'article 2 du décret n° 67-608 en date du 27 mai 1967 portant promotion dans l'Ordre du Mérite
(*J. O.* n° 3898 du 17 juin 1967, page 860)

Au lieu de :

M. Martial Antoine Tendille, capitaine.

Lire :

M. Martial Antoine Tandille, lieutenant.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 10188 M.I.T. en date du 27 juillet 1967 :

Article unique. — Une licence de première catégorie pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est accordée à la Société Sénégal International Tourisme (SIT) sise 29, rue Félix Faure, Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 8369 M.F.-D.I.D. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Thiès figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie		Numéro	Date	
Moussa Diop	Randoulène S.	PA. lot 30	1397 TH.	660 m2	1.000 Fr.	372	1-6-1951	6-7-1963
Moussa Oumar Bâ	»	PD. lot 15	»	720 m2	»	1901	6-6-1957	18-7-1964
Amadou Meissa N'Diaye	»	PE. lot 21	»	969 m2	»	158	19-1-1951	13-7-1963
Raoul Niang	»	PI. lot 78	»	645 m2	»	160	19-1-1951	13-7-1963
Amadou Lamine Bâ	M'Bambara	PB. lot 25	1433	490 m2	»	1399	5-2-1956	8-9-1964
Gawa Siby	Diakhao	PB. lot 16	841 TH.	400 m2	500 Fr.	76	16-12-1953	8-4-1963
Hamet Awa Sarr	Randoulène S.	P2 lot 88	1397	312 m2	1.000 »	142-1963	22-6-1963	20-7-1963

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 9380 M.F.-D.D. en date du 12 juillet 1967 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Produits pouvant bénéficier du régime	Etat dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureaux désignés pour les opérations d'entrée et de sortie	Délais de réexportation	Observations
Cuirs naturels ou artificiels reconstitués du chapitre 41. 42-05 Trépointe. 59-07 Tissus enduits de colle.	Chaussures à semelles extérieures en cuir ou en caoutchouc.	Déchets 3,50 %	Dakar-Port	6 mois	Les déclarations soumissions doivent comporter toutes indications utiles : espèce, qualité, poids net réel — l'apurement des comptes s'effectue d'après le poids net réel et le nombre de chaussures fabriquées. Le déchet de 3,5 % alloué est admis en franchise. Les semelles et talons en caoutchouc ne bénéficient d'aucune allocation de déchets.
64-05 A semelles et en caoutchouc.		Pas de déchet.			

Par arrêté ministériel n° 9530 M.F.-D.D. en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — Le « tableau des marchandises qui peuvent être placées sous le régime de l'admission temporaire et des dispositions particulières applicables à chacune d'elles » annexé à l'arrêté n° 1844 F. du régime de l'admission temporaire normale est complété comme suit :

Fabrication d'emballages métalliques

Produits pouvant bénéficier du régime	État dans lequel ils doivent être présentés à la sortie	Rendement	Bureaux désignés pour les opérations d'entrée et de sortie	Délais de réexportation	Observations
Fer blanc imprimé ou non en feuille. Alliages dits de soudure, soudures préparées, métaux et alliages pour soudure.	Boîtes, fûts bidons et emballages métalliques.	Déchets variables avec maximum de 5 %.			Les déclarations soumissions doivent indiquer l'espèce, le nombre, le poids réel, les dimensions des feuilles utilisées. L'apurement s'effectue poids pour poids, moins les déchets éventuellement allouées d'après la quantité réelle de matières premières entrant dans la fabrication et précisée par un certificat de fabrication.
Jeux de bondes, bagues, joints de bagues, joints de bouchons, bouchons capsules avec joints et colliers porte étiquettes, goulots de bidon, joints en caoutchouc ou en autre matière similaire y compris les préparations liquides destinées à la fabrication des joints par coulage à l'intérieur des cuvettes de fond.		Pas de déchet.			
Tôles découpées (corps et fonds) tôles non découpées pour la fabrication des fonds.		Déchet variable avec maximum de 5 %.			

Art. 2. — Les arrêtés n°s 18067 du 20 décembre 1959, 1377 F.M.A. du 2 mai 1960, 1496 du 16 décembre 1961 sont annulés.

Par arrêté ministériel n° 10232 M.F.-C.D. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar ..... 39.368.647 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 24.821 »
Commune de Diourbel ..... 28.572 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès ..... 3.172.373 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 10271 M.F.-C.D. en date du 28 juillet 1967 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Commune de Dakar ..... 221.111.104 »

Paierie de Rufisque

Rufisque ..... 5.962.174 »

Perception de Bignona

Commune de Bignona ..... 186.019 »

Perception de Kolda

Commune de Kolda ..... 29.339 »

Perception d'Oussouye

Commune d'Oussouye ..... 45.458 »

Perception de Sédhiou

Commune de Sédhiou ..... 471.016 »

Perception de Vélingara

Commune de Vélingara ..... 135.133 »

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor ..... 2.325.198 »

Perception de Bambey

Commune de Bambey ..... 1.049.109 »

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel ..... 1.909.533 »

Perception de Kébémer

Commune de Kébémer ..... 93.460 »

Perception de Linguère

Commune de Linguère ..... 17.360 »

Paierie de Louga

Commune de Louga ..... 962.751 »

Perception de M'Backé

Commune de M'Backé ..... 53.502 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis ..... 3.797.896 »

Perception de Dagana

Commune de Dagana ..... 17.300 »

Perception de Podor

Commune de Podor ..... 6.956 »

Perception de Bakel

Commune de Bakel ..... 620.479 »

Perception de Kédougou

Commune de Kédougou ..... 47.525 »

Paierie de Tambacounda

Commune de Tambacounda ..... 1.094.441 »

Perception de Goudiry

Goudiry ..... 110.201 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick ..... 2.510.100 »

Perception de Foundiougne

Commune de Foundiougne ..... 99.827 »

Perception de Gossas

Commune de Gossas ..... 212.100 »

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine ..... 65.620 »

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack ..... 6.615.672 »

Perception de Nioro

Commune de Nioro ..... 2.377.402 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour ..... 695.048 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès ..... 8.719.570 »

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane ..... 2.302.537 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8371 M.F.-C.E.P.-A.C.C. en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont désignés pour procéder à la vérification les 29 et 30 juin 1967 des caisses et des portefeuilles des agents comptables particuliers des établissements publics les fonctionnaires mentionnés ci-dessous.

MM. M'Bassa Senghor, comptable au C.E.P. (régie des chemins de fer; régie des transports, Thiès, C. C. P. F. Thiès);

Théodore Ly, comptable au C. E. P. (régie des transports à Dakar);

Bonaventure Escoffet, agent comptable central des E. P. (port autonome de Dakar; O. P. T., caisse centrale);

Abdoul Aziz N'Dao, chef service solde du C. E. P. (O.H.L.M. Dakar);

Daouda N'Diaye, lieutenant d'administration, adjoint à l'A. C. C. (C. C. P. F. Dakar, 3 caisses);

Amadou Lamine Bâ, C. O. F. du C. E. P. (Office national des Anciens Combattants Dakar);

MM. Samba Sarr, C. O. F. du C. E. P. (centre des œuvres universitaires Dakar);

Abibe Diop, contrôleur du trésor, perception de Dagana S. D. R. S. (Richard-Toll);

Birahim Niang, contrôleur du trésor, paierie principale Saint-Louis (S.A.E.D. Saint-Louis; C.C.P.F. Saint-Louis);

Abou Kébé N'Dour, contrôleur du trésor, paierie principale Ziguinchor (SO.DAI.CA, Séfa Sédhiou; C.C.P.F. Ziguinchor);

El Hadji Pouye, contrôleur du trésor, paierie principale Kaolack (C.C.P.F. Kaolack);

Latif Guèye, C. O. F. du C. E. P. (comptoir d'exportation du poisson Dakar);

Abdoulaye N'Diaye, inspecteur du trésor, perception de Kaffrine (SEMA de Boulel);

Oumar N'Diaye, comptable au C.E.P. (office sénégalais de l'artisanat Dakar);

Abdoul Aziz N'Dao, chef service de la solde du C.E.P. (institut de technologie alimentaire Dakar);

Amadou Lamine Bâ, C. O. F. du C. E. P. (Société spectacles nationaux Dakar);

Souleymane N'Diaye, comptable au C. E. P. (Radio-Sénégal 2 caisses, Dakar);

Oumar N'Diaye, comptable au C. E. P. (Agence de presse sénégalaise Dakar).

Art. 2. — Les vérificateurs des caisses des gares de la R.C.F. et des bureaux de poste de l'O. P. T. seront désignés par les Préfets des départements.

Art. 3. — Les procès-verbaux des caisses et les comptes rendus établis en quadruple expédition seront envoyés en double exemplaire par leurs soins à l'agent comptable central des établissements publics.

Une troisième expédition étant adressée au Ministère de rattachement et la quatrième remise à l'agent comptable particulier de l'établissement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-895 du 20 juillet 1967 portant additif au décret n° 67-021 du 10 janvier 1967, portant reconduction de bourses d'enseignement en arabe pour 1966-1967 (Maroc).

Assane Sow, enseignement supérieur ..... 180.000 »
Ousmane Sall, enseignement primaire ..... 78.000 »
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8374 M.E.N.-S.1 en date du 23 juin 1967 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 24 octobre 1966 les écoles primaires suivantes :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Ecole Mangin, 1 classe primaire (école nouvelle);
Lat-Dior, 2 classes primaires;
Rebeuss, 4 classes primaires.

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Bassam Goumba, 1 S. N.;
Biscuiterie, 1 C. E. G.;
Bop, 1 C. E. G.;
Derklé III, 3 classes primaires;
Fann-Résidence, 1 C. E. G.;
Liberté, 3 classes primaires;
Ouagou-Niayes I, 1 S. N.;
Ouagou-Niayes III, 1 C. E. G.;
Ouagou-Niayes « Lions », 3 classes primaires;
Sicap rue 10, 1 C. E. G.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Grand-Yoff, 1 classe primaire;
Ouakam II, 1 C. E. G.;
Yoff II, 2 classes primaires;
Diamaguène, 3 classes primaires;
M'Bao, 1 classe primaire;
Pikiné I, 1 classe primaire;
Pikine VIII, 1 classe primaire;

Pikine IX, 3 classes primaires;
Pikine X, 4 classes primaires;
Pikine XI, 6 classes primaires;
Pikine XII, 8 classes primaires (école nouvelle);
C.E.S. Pikine, 4 C.E.S. (école nouvelle);
Thiaroye Camp, 1 classe primaire;
Thiaroye I, 1 classe primaire;
Thiaroye II, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Gendarmerie, 1 classe primaire;
Soumbédioune, 2 C.E.G.;
Cerf-Volant II, 1 C.E.G.;
Colobane II, 1 classe primaire plus 2 CEG;
Zone B mixte, 3 classes primaires plus 1 C.E.G.;
Fann-Hock, 6 classes primaires (école nouvelle).

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Bignona Ville :

Bignona III, 3 classes primaires (création);
C.E.G. Bignona, 2 C.E.G.

Arrondissement de Tenghory

Diourou, 1 classe primaire (création);

Arrondissement de Sindian

Bougoutoule, 1 classe primaire;
Diagougue, 1 classe primaire;
Toucara, 1 classe primaire;
Katinong, 1 classe primaire (création);
Médiedje, 1 classe primaire (création).

Arrondissement de Diouloulou

Kabadio, 1 classe primaire (création).

Arrondissement de Tendouck

Kamanar, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I

Ville de Kaolack :

Dialègne II, 2 classes primaires plus 2 C. E. G. (école nouvelle);
Kasnack II, 1 classe primaire;
N'Dorong, 2 C.E.G.

Arrondissement de Gandiaye

Diocoul-Gandiaye, 1 classe primaire (création).

Arrondissement de N'Doffane

Thicath, 1 classe primaire (création).

Arrondissement de N'Diédieng

Dabane, 1 classe primaire;
M'Boudaye Tawa, 1 classe primaire (création);
Thiavandou, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

Département de Fatick

Ville de Fatick :

S.N. N'Douck, 1 S.N.

Arrondissement de Diakhao

Baco N'Diémé, 1 classe primaire;
N'Gallagne, 1 classe primaire.

Arrondissement de Niakhar

Sanghaie, 1 classe primaire.

Arrondissement de Tattaguine

Diohine, 1 classe primaire;
Mar Lodji, 1 classe primaire.

Département de Foundiougne

Foundiougne Ville :

Bassoul, 1 classe primaire.

Arrondissement de Djilor

Médina Sangako, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Niodior

Djirnda, 1 classe primaire.

Arrondissement de Sokone

N'Gayène Thiello, 1 classe primaire (école nouvelle);
Pakala, 1 classe primaire.

Département de Nioro-du-Rip

Nioro Ville :

Nioro Filles, 1 classe primaire.

Arrondissement de Médina-Sabakh

Lohène, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Ouack N'Gouna

Keur Maba, 1 classe primaire.

Arrondissement de Paoscoto

N'Déméne, 1 classe primaire;
Paoscoto, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Bambey Ville :

Bambey II, 2 classes primaires.

Arrondissement de N'Goye

Gate, 1 classe primaire.

Département de Diourbel

Diourbel Ville :

Franco-Mouride, 1 classe primaire;
Grand Diourbel, 1 classe primaire;
Keur Yelli, 2 classes primaires;
Régionale, 2 classes primaires.

Arrondissement de N'Doulo

Lagnar, 1 classe primaire;
N'Doulo, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

Arrondissement de Birkélane

Keur M'Booky, 1 classe primaire.

Arrondissement de Koungheul

Koungheul I, 1 classe primaire;
Koungheul II, 1 classe primaire.

Arrondissement de Malème-Hodar

Boulel, 1 classe primaire;
Kaffrine II, 1 classe primaire;
C.E.G. Kaffrine, 2 C.E.G. (création).

Arrondissement de N'Ganda

N'Ganda, 2 classes primaires.

Arrondissement de Ouadiour

Patar Fissel, 1 classe primaire;
Bill, 1 classe primaire;
C.E.G. Gossas, 2 C.E.G. (création).

Arrondissement de Kahone

Guinguinéo, 1 classe primaire;
Guinguinéo Filles, 1 classe primaire;
N'Diago, 1 classe primaire;
N'Goloume, 1 classe primaire;
N'Guinguinéo II, 1 classe primaire;
N'Guékhokh, 1 classe primaire;
Saté Waly, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Département de Kolda

Ville de Kolda :

Kolda I, 2 classes primaires;
Kolda II, 1 classe primaire;
Kolda III, 1 classe primaire;
C.E.G. Kolda, 2 C.E.G.

Arrondissement de Dioulacolon

Boguel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Darsalam, 1 classe primaire (école nouvelle);
Talto, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiety, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Dabo

Dabo, 1 classe primaire;
Dialambère, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diankan Counda Oguel, 1 classe primaire (école nouvelle);
N'Goki, 1 classe primaire (école nouvelle);
Saré Bambayal, 1 classe primaire (école nouvelle);
Jara Niyal, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiéval Lao, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Médina Yoro

Saré Yoro Bouya, 1 classe primaire (école nouvelle).

Département de Sédhiou

Sédhiou Ville :

Sédhiou I, 3 classes primaires;
C.E.G. Sédhiou, 2 C.E.G. (création).

Arrondissement de Diendé

Bambaly, 1 classe primaire;
Bouno, 1 classe primaire.

Arrondissement de Bounkiling

Boughari, 1 classe primaire (école nouvelle);
Coumbaghor, 1 classe primaire (école nouvelle);
Faoune, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diama, 1 classe primaire (école nouvelle).

Département de Vélingara

Vélingara Ville :

Vélingara, 1 classe primaire.

Arrondissement de Kounkandé

Dioubé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Doubirou, 1 classe primaire (école nouvelle);
Saré Coly Saldé, 1 classe primaire (école nouvelle).

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Arrondissement de Kanel

Kanel, 1 classe primaire.

Arrondissement de Ourossogui

Thianekone, 1 classe primaire (école nouvelle);
Ourossogui, 1 classe primaire.

Commune de Matam :

Diamel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Matam Gourel Sérigne, 4 classes primaires (école nouvelle);
C.E.G. Matam, 1 C.E.G. (création).

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Commune de M'Bour :

M'Bour I, 1 classe primaire;
M'Bour II, 1 classe primaire;
M'Bour III, 1 classe primaire;
M'Bour IV, 2 classes primaires;
M'Bour Toucouleur, 1 classe primaire.

Département de M'Bour

Arrondissement de Fissel

Fissel, 1 classe primaire;
M'Balamsone, 1 classe primaire;
Guélor, 1 classe primaire;
Tocomack, 1 classe primaire.

Arrondissement de N'Guékokh

Djilack, 1 classe primaire;
M'Boulème, 1 classe primaire;
M'Bourouck, 1 classe primaire;
Malicounda, 1 classe primaire;
Guéreo, 1 classe primaire;
Takhoum, 1 classe primaire;
Thicky, 1 classe primaire;
Kégnahour, 1 classe primaire;
N'Gaparou, 1 classe primaire.

Arrondissement de Thiadiaye

Fadiouth, 1 classe primaire;
M'Bodjène, 1 classe primaire;
M'Bourrokh, 1 classe primaire;
N'Dianda, 1 classe primaire;
N'Gueniène, 1 classe primaire.

Département de Thiès

Arrondissement de Notto

Kissane, 1 classe primaire;
Tatène Sérères, 1 classe primaire;
Keur N'Diogou N'Diaye, 1 classe primaire.

Arrondissement de Pout

Cayar, 1 classe primaire.

Arrondissement de Thiénaba

Diack Bodakhane, 1 classe primaire;
Touba Toul, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Département de Kébémer

Arrondissement de Darou Mousty

Thiourang, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Sagatta Gueth

Guéoul, 1 classe primaire;
N'Gourane, 1 classe primaire.

Département de Linguère

Linguère Ville :

Linguère Régionale, 1 C.E.G. (création);
Linguère Quartier, 2 classes primaires.

Arrondissement de Barkédji

Doundodji, 1 classe primaire;
Ouarkhokhe, 1 classe primaire.

Arrondissement de Dahra

Dahra, 1 classe primaire;
Yang-Yang, 1 classe primaire.

Département de Louga

Louga Ville :

Louga Marbath, 1 classe primaire;
Louga II, 4 C.E.G.

CIRCONSCRIPTION DE PODOR

Arrondissement de Cas-Cas

Aéré, 1 classe primaire;
Médina N'Diayébé, 3 classes primaires (école nouvelle).

Arrondissement de Saldé

Diaba, 1 classe primaire;
Lougué, 3 classes primaires.

Arrondissement de N'Dioum

Dara Allaybé, 1 classe primaire;
Gamadji Saré, 1 classe primaire;
N'Dioum, 1 classe primaire;
Sinthiou Dangdé, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Arrondissement de Rufisque

Cité Radio, 1 classe primaire;
Colobane, 1 classe primaire;
Dangou, 2 classes primaires;
Guingdelle, 2 classes primaires;
Kher Garçons, 1 classe primaire;
Kher Filles, 1 classe primaire;
Santhiaba Nord, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiawlène Bout, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Bargny

Bargny Filles, 1 classe primaire;
Bargny M'Bott, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bargny Mervi, 1 classe primaire (école nouvelle);
Niangal, 1 classe primaire;
Yène Kao, 1 classe primaire.

Arrondissement de Sébikotane

Déni Biram N'Dao, 1 classe primaire;
Diam Niadio, 1 classe primaire (école nouvelle);
Gorom, 1 classe primaire;
Niaga, 1 classe primaire;
Yéba, 2 classes primaires (école nouvelle).

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Saint-Louis-Ville

CEG Gazelles, 2 CEG (école nouvelle);
CEG Sor, 1 CEG;
Neuville, 1 classe primaire;
SN. Saint-Louis, 1 SN;
Av. de Gaulle ex-CFP, 2 classes primaires;
Gokhou M'Bath, 1 classe primaire;
Pikine, 1 classe primaire;
Léona Garçons, 1 classe;
N'Dar-Toute Garçons, 1 classe primaire;
Route de Khor, 2 classes primaires;
Léona Filles, 1 classe primaire;
Mairie, 1 classe primaire;
Diamaguène Garçons, 1 classe primaire;
Diamaguène Filles, 1 classe primaire.

DÉPARTEMENT DE DAGANA

Arrondissement de Diaglé

Kharé, 1 classe primaire;
Khouma, 1 classe primaire;
M'Bilor, 1 classe primaire;
Saré Lamou, 1 classe primaire.

Arrondissement de Ross-Béthio

M'Boudoum Nord, 1 classe primaire;
N'Diangué, 1 classe primaire;
Richard-Toll, 1 classe primaire.

Arrondissement de Rao

Diawdoune, 1 classe primaire;
Maka Toubé, 1 classe primaire;
Sanar, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Arrondissement de Bélé :

Bélé, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Goudiry :

Cométi, 1 classe primaire (école nouvelle);
Kidira, 1 classe primaire;
Aroundou, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Ololdou :

Bakel Yaguine, 1 classe primaire (école nouvelle);
Deylani, classe primaire (école nouvelle);
Galadé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Manayel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Tourième, 1 classe primaire (école nouvelle);
Tuabou, 1 classe primaire.

Département de Kédougou

Arrondissement de Bandafassi :

Dalato, 1 classe primaire (école nouvelle);
Niéméneki, 1 classe primaire;
Tomboronkoto, 1 classe primaire.

Arrondissement de Fongolombi :

Koboye, 1 classe primaire (école nouvelle);
Vélingara, 1 classe primaire (école nouvelle).

Arrondissement de Saroya :

Missirah, 1 classe primaire.

Département de Tambacounda

Arrondissement de Koupentoum :

Koupentoum, 1 classe primaire.

Arrondissement de Koussanar :

Davaly, 1 classe primaire;
Koussanar, 1 classe primaire;
Tamba-Camp, 2 classes primaires;
Tamba-Pont, 1 classe primaire;
CEG, 3 CEG;
Tamba Médina Coura, 2 classes primaires (école nouvelle).

Arrondissement de Colibantan :

Kolibantan, 1 classe primaire;
N'Donga Babacar, 1 classe (école nouvelle);
Makacolibantan, 1 classe primaire.

Arrondissement de Missirah :

Darou Salam, 1 classe primaire (école nouvelle);
Missirah, 1 classe primaire;
Nettéboulou, 1 classe primaire;
Niaoulé Tahou, 1 classe primaire (école nouvelle);
Mandalaye (Tessant), 1 classe primaire (école nouvelle).

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Ville de Thiès

Château d'eau, 1 classe primaire;
Camp Faidherbe, 4 CEG (école nouvelle);
Cité Lami, 1 classe primaire;
Cité HLM, 1 classe primaire;
Diakhao, 1 classe primaire;
Gardes Républicains, 1 classe primaire;
Escale CEG, 1 CEG;
M'Bambara Garçons, 1 classe primaire;
Mérina Fall, 1 classe primaire;
Takikhao, 1 classe primaire.

Département de Tivaouane

Diokoul Tabby, 1 classe primaire;
Gadeyel, 1 classe primaire;
Mékhé Mixte, 1 classe primaire;
N'Diaye Bop, 1 classe primaire;
Tivaouane CEG, 1 CEG plus 1 SN;
Tivaouane Mixte, 1 classe primaire.

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Commune de Ziguinchor

CEG Ziguinchor, 1 SN;
Boucotte Est Filles, 2 classes primaires (école nouvelle);
Boucotte Sud Filles, 1 classe primaire;
Colobane, 1 classe primaire;
Léona, 1 classe primaire;
Santhiaba Rural Filles, 1 classe primaire;
Tilène, 1 classe primaire.

Département de Ziguinchor

Arrondissement de Niaguis :

Laty, 1 classe primaire;
M'Pack, 1 classe primaire.

Département d'Oussouye

Arrondissement de Loudia-Oüolof :

Elinkine, 1 classe primaire (école nouvelle);
Emaye, 1 classe primaire.

Art. 2. — Ees écoles primaires publiques comporteront pendant l'année scolaire 1966-1967 le nombre de classes primaires de classes de cours complémentaires et de sections normales :

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE

Clémenceau, 24 plus 4 CEG, direction déchargée;
Faidherbe, 12 classes primaires, direction déchargée;
Fleurus, 6 classes primaires;
Kléber, 17 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Lat-Dior, 8 classes primaires plus 7 CEG, plus 2 classes primaires (création), direction déchargée;
Libération, 18 classes, direction déchargée;
Malick Sy, 13 classes primaires plus 8 SN, direction déchargée;
Mangin, 1 classe primaire (création);
Berthe Maubert, 14 classes dont 2 classes ménagères, direction déchargée;
Plateau, 17 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Rebeuss, 12 classes primaires dont 4 créations, direction déchargée;
Thiers, 23 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Thiong, 9 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Champ de Courses Filles, 14 classes primaires, direction déchargée;
Champ de Courses Garçons, 18 classes primaires, direction déchargée.

Total de la circonscription :

Ecole nouvelle	1
Nombre total des écoles	15
Nombre de nouvelles classes primaires	7
Nombre total des classes primaires	206
Nombre de nouvelles classes de CEG	0
Nombre total de classes de CEG	27
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total de classes de SN	8

CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR

Baobabs I, 6 classes primaires;
Baobabs II, 13 classes primaires, direction déchargée;
Baobabs III, 6 classes primaires;
Bassam-Goumba, 13 classes primaires plus 3 SN dont 1 SN création, direction déchargée;
Biscuiterie, 13 classes primaires plus 1 CEG création, direction déchargée;
Bop, 12 classes primaires plus 3 CEG dont 1 CEG création, direction déchargée;
Derklé I, 13 classes primaires, direction déchargée;
Derklé III, 12 classes primaires, direction déchargée;
Derklé III, 3 classes (création);
Dieppeul, 13 classes primaires plus 4 CEG plus 4 SN, direction déchargée;
Fann Résidence, 6 classes primaires plus 1 CEG dont 1 CEG création;
Liberté I, 7 classes primaires dont 3 créations;
N'Guélao, 12 classes primaires, direction déchargée;

Ouagou-Niayes I, 12 classes primaires plus 4 SN dont 1 SN création, direction déchargée;
Ouagou-Niayes II, 13 classes primaires (direction déchargée;
Ouagou-Niayes III, 17 classes primaires plus 1 CEG dont 1 CEG création, direction déchargée;
Ouagou-Niayes HLM, 12 classes primaires, direction déchargée;
Ouagou-Niayes « Lions », 12 classes primaires dont 3 créations, direction déchargée;
Point E I, 10 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Point E II, 10 classes primaires;
Route des Puits, 12 classes, direction déchargée;
Sicap rue 10, 6 classes primaires plus 4 CEG dont 1 CEG création, direction déchargée;
Taïba, 14 classes primaires, direction déchargée.

Total de la circonscription :

Ecole nouvelle	1
Nombre total des écoles	23
Nombre de nouvelles classes primaires	9
Nombre total des classes primaires	247
Nombre de nouvelles classes de CEG	5
Nombre total des classes de CEG	18
Nombre de nouvelles classes de SN	2
Nombre total de classes de SN	11

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Cambérène, 6 classes primaires;
Grand-Yoff, 9 classes primaires dont 1 création;
Hann Pêcheurs, 10 classes primaires;
Hann Village, 12 classes primaires, direction déchargée;
N'Gor, 8 classes primaires;
Ouakam Camp, 5 classes primaires;
Ouakam I, 7 classes primaires;
Ouakam II, 12 classes primaires plus 3 CEG dont 1 CEG création, direction déchargée;
Terme Sud, 5 classes primaires;
Yoff Aéroport, 3 classes primaires;
Yoff I, 12 classes, direction déchargée;
Yoff II, 4 classes primaires dont 2 créations;
Diamaguène, 11 classes primaires dont 3 créations;
Keur Massar, 3 classes primaires;
Keur M'Baye Fall, 1 classe primaire;
Malika, 3 classes primaires;
M'Bao, 9 classes primaires dont 1 création;
Pikine I, 13 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
Pikine II, 12 classes primaires plus 8 CEG, direction déchargée;
Pikine III, 13 classes primaires, direction déchargée;
Pikine IV, 13 classes primaires, direction déchargée;
Pikine V, 13 classes primaires, direction déchargée;
Pikine VI, 13 classes primaires, direction déchargée;
Pikine VII, 12 classes primaires, direction déchargée;
Pikine VIII, 13 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
Pikine IX, 12 classes primaires dont 3 créations, direction déchargée;
Pikine X, 10 classes primaires plus 2 CEG dont 4 classes primaires création, direction déchargée;
Pikine XI, 12 classes primaires dont 6 créations, direction déchargée;
Pikine XII, 8 classes primaires (école nouvelle);
CES Pikine, 4 CES (école nouvelle);
Thiaroye Camp, 6 classes primaires dont 1 création;
Thiaroye Gare, 9 classes primaires;
Thiaroye I, 7 classes primaires dont 1 création;
Thiaroye II, 6 classes primaires dont 1 création;
Yeumbeul, 6 classes primaires;
Gorée, 6 classes primaires.

Total de la circonscription :

Ecoles nouvelles	2
Nombre total des écoles	36
Nombre de nouvelles classes primaires	37
Nombre total des classes primaires	304
Nombre de nouvelles classes de CEG	5
Nombre total de classes de CEG	17
Nombre de nouvelles classes de SN	8
Nombre total de classes de SN	8

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Gendarmerie, 8 classes primaires;
Médina A, 15 classes primaires, direction déchargée;
Médina B, 13 classes primaires, direction déchargée;
Médina C, 12 classes, direction déchargée;
Médina Filles I, 13 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Médina Filles II, 12 classes primaires plus 2 classes ménagères, direction déchargée;
Soumebédioune, 14 classes primaires plus 3 CEG dont 2 CEG création, direction déchargée;
Cerf-Volant I, 12 classes primaires, direction déchargée;
Cerf-Volant II, 12 classes primaires plus 4 CEG dont 1 CEG création, direction déchargée;
Cerf-Volant Filles, 12 classes primaires, direction déchargée;
Colobane I, 12 classes primaires, direction déchargée;
Colobane II, 13 classes primaires plus 4 CEG dont 1 classe primaire et 2 CEG créations, direction déchargée;
Colobane III, 13 classes primaires, direction déchargée;
Fann Gueule Tapée, 6 classes primaires;
Fann Hock, 6 classes primaires, création;
Fass, 6 classes primaires;
Manguiers Filles, 6 classes primaires plus 1 classe ménagère;
Manguiers Garçons, 6 classes primaires;
Manguiers Mixte, 6 classes primaires;
Missirah Colobane, 12 classes primaires, direction déchargée;
Paille d'Arachide, 18 classes primaires, direction déchargée;
Zone B Filles, 12 classes primaires, direction déchargée;
Zone B Garçons, 12 classes primaires, direction déchargée;
Zone B mixte, 5 classes primaires plus 3 CEG dont 3 classes primaires et 1 CEG création.

Total de la circonscription :

Nombre de nouvelle école	1
Nombre total des écoles primaires	24
Nombre de nouvelles classes primaires	11
Nombre total de classes primaires	255
Nombre de nouvelles classes de CEG	6
Nombre total de classes de CEG	18
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total de classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

Bignona I, 6 classes primaires;
Bignona II, 6 classes primaires;
Bignona Bassène, 6 classes primaires;
Bignona Manguiline, 6 classes primaires;
Bignona Filles, 6 classes primaires;
Bignona III, 3 classes primaires, création;
CEG Bignona, 6 CEG dont 2 CEG création;
Boureck, 2 classes primaires;
Coubalan, 3 classes primaires;
Coubanao, 3 classes primaires;
Coulaye, 2 classes primaires;
Diango, 2 classes primaires;
Diourou, 1 classe primaire, création;
Eguilaye, 1 classe primaire;
Finthiock, 1 classe primaire;
Mangoulé, 3 classes primaires;
N'Dieba, 3 classes primaires;
Niamone, 3 classes primaires;
Ouonck, 3 classes primaires;
Sandougou, 2 classes primaires;
Silinkine, 1 classe primaire;
Souda, 1 classe primaire;
Soutou, 3 classes primaires;
Tabi, 2 classes primaires;
Tenghory, 3 classes primaires;
Tandième, 3 classes primaires;
Tendimane, 2 classes primaires;
Balla, 3 classes primaires;
Bougoutoub, 3 classes primaires dont 1 création;
Boukékoum, 2 classes primaires;
Brindiago, 1 classe primaire;
Caparao, 3 classes primaires;
Diagougue, 2 classes primaires dont 1 création;
Diacoye-Banga, 3 classes primaires;
Diatang, 3 classes primaires;
Djibidione, 2 classes primaires;
Djondji, 1 classe primaire;
Kagnarou, 3 classes primaires;
Médiedje, 1 classe primaire, création;
Mampalago, 3 classes primaires;
Moundaye, 2 classes primaires;
Niankitte, 3 classes primaires;

Sindian, 3 classes primaires;
Sitoukène, 2 classes primaires;
Suelle, 3 classes primaires;
Tanloum, 2 classes primaires;
Tendine, 3 classes primaires;
Toucara, 2 classes primaires dont 1 création;
Katinong, 1 classe primaire, création;
Badiana, 3 classes primaires;
Biti-Biti, 3 classes primaires;
Kafountine, 3 classes primaires;
Diannah, 3 classes primaires;
Diouloulou, 3 classes primaires;
Djinaki, 3 classes primaires;
Dombondir, 3 classes primaires;
Ebinkine, 2 classes primaires;
Kabiline, 3 classes primaires;
Niamoune, 2 classes primaires;
Tambacounda, 2 classes primaires;
Kabadio, 1 classe primaire, création;
Bagaya, 3 classes primaires;
Balingore, 6 classes primaires;
Bassire, 3 classes primaires;
Dianki, 3 classes primaires;
Diatock, 3 classes primaires;
Diégoume, 3 classes primaires;
Djimande, 3 classes primaires;
Kagnobon, 3 classes primaires;
Kamanar, 3 classes primaires dont 1 création;
Karthiack, 3 classes primaires;
Mandégane, 3 classes primaires;
M'Lomp, 3 classes primaires;
Tendouck, 3 classes primaires;
Thiobon, 3 classes primaires;
Thionck-Essyl, 6 classes primaires.

Total de la circonscription de Bignona :

Ecoles nouvelles	5
Nombre total des écoles	76
Nombre de nouvelles classes primaires	11
Nombre total des classes primaires	210
Nombre de nouvelles classes de CEG	2
Nombre total des classes de CEG	6
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total des classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

Département de Bambey

Bambey I, 6 classes primaires;
Bambey II, 8 classes primaires dont 2 création;
Baba Garage, 3 classes primaires;
Keur Madiop, 1 classe primaire;
Keur S. Kane, 5 classes primaires;
Bambey Sérère, 2 classes primaires;
Garane M'Backé, 2 classes primaires;
Lambaye, 4 classes primaires;
Réfane, 2 classes primaires;
Thieppe, 3 classes primaires;
Barry N'Dondol, 2 classes primaires;
Dangalma, 3 classes primaires;
Gate, 2 classes primaires dont 1 création;
N'Dakh, 2 classes primaires;
N'Dondol, 3 classes primaires;
N'Goye, 3 classes primaires;
N'Gascope, 1 classe primaire.

Département de Diourbel

Algor Dioum, 10 classes primaires, direction déchargée;
CEG, 9 CEG plus 4 SN, direction déchargée;
Filles I, 7 classes primaires;
Filles II, 6 classes primaires;
Franco-Mouride, 9 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
Grand Diourbel, 3 classes primaires dont 1 création;
Keur Cheikh, 6 classes primaires;
Keur Yelli, 5 classes primaires dont 1 création;
Régionale, 9 classes primaires dont 2 création;
Coki Gouye, 1 classe primaire;
Gade, 3 classes primaires;
Keur N'Galgou, 3 classes primaires;
M'Barassane, 2 classes primaires;
N'Dankh, 2 classes primaires;
N'Dindy, 2 classes primaires;
Taïba Moustapha, 2 classes primaires;
Lagnar, 2 classes primaires dont 1 création;
N'Doulo, 3 classes primaires dont 1 création;
Patar, 1 classe primaire;
Sambé, 2 classes primaires;
Thiobé, 3 classes primaires;
Ténéfoul, 2 classes primaires;
Tocky, 2 classes primaires;
Touré M'Bonda, 1 classe primaire.

Département de M'Backé

M'Backé I, 9 classes primaires;
M'Backé II, 8 classes primaires;
Gouye-Gui, 1 classe primaire;
Grignel, 1 classe primaire;
Kaël, 3 classes primaires;
M'Boul Kaël, 1 classe primaire;
N'Dioumane, 1 classe primaire;
Taïba Thick, 1 classe primaire;
Guèbe, 1 classe primaire;
Kéré M'Baye, 1 classe primaire;
Missirah, 2 classes primaires;
N'Gabou, 3 classes primaires;
N'Gaye, 1 classe primaire;
Touba Fall, 1 classe primaire.

Total du département de Bambey :

Nombre d'écoles	17
Nombre de nouvelles classes primaires	3
Nombre total des classes primaires	52

Total du département de Diourbel :

Nombre d'écoles	24
Nombre de nouvelles classes primaires	7
Nombre total des classes primaires	86

Total du département de M'Backé :

Nombre d'écoles	14
Nombre de nouvelles classes primaires	8
Nombre total des classes primaires	34

Total de la circonscription de Diourbel :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre total des écoles	55
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total des classes primaires	172
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	0
Nombre total des classes de C.E.G.	9
Nombre de nouvelles classes de S.N.	0
Nombre total des classes de S.N.	4

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I

Kaolack Ville :

Bongré Cité, 7 classes primaires;
Bongré Filles, 6 classes primaires;
Bongré Garçons, 6 classes primaires;
Boustane, 6 classes primaires;
Camp des Gardes, 6 classes primaires;
Dialègne I, 7 classes primaires;
Dialègne II, 2 CEG (école nouvelle);
Ecole d'Application, 6 classes primaires;
Gambetta, 7 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Kasnack I, 7 classes primaires plus 4 CEG plus 8 SN, direction déchargée;
Kasnack II, 2 classes primaires dont 1 création;
Kassavil Garçons, 6 classes primaires;
Kassavil Filles, 6 classes primaires;
Léona Garçons, 7 classes primaires;
Léona Filles, 12 classes primaires (direction déchargée);
Médina, 7 classes primaires;
N'Dorong Garçons, 6 classes primaires plus 4 CEG dont 2 CEG création;
N'Dorong Filles, 5 classes primaires;
N'Dangane Garçons, 7 classes primaires;
N'Dangane Filles, 6 classes primaires;
N'Gane, 2 classes primaires;
Sam Filles, 6 classes primaires;
Sam Garçons, 7 classes primaires;
Sara N'Diougary, 6 classes primaires;
Thioffac, 2 classes primaires;
Bathurst, 5 classes primaires.

Total de la Ville de Kaolack :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre de nouvelles classes primaires	3
Nombre total des classes primaires	152

Département de Kaolack :

Diocoul Gandiaye, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dya, 5 classes primaires;
Gandiaye I, 6 classes primaires;
Gandiaye II, 3 classes primaires;
Keur M'Bagne Diop, 3 classes primaires;
N'Diebel, 3 classes primaires;
N'Goth, 3 classes primaires;
Sibassor, 3 classes primaires;
Thiomby, 2 classes primaires;
Daga Youndoum, 3 classes primaires;
Keur Aly Bassine, 3 classes primaires;
Koumbal, 2 classes primaires;
Latmingué, 6 classes primaires;
N'Doffane, 6 classes primaires;
Sinkatroum, 1 classe primaire;
Thiaré, 3 classes primaires;
Thicath, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dabane, 2 classes primaires;
Keur Socé, 3 classes primaires;
Koutal, 3 classes primaires;
M'Boudaye, 1 classe primaire;
M'Boudaye Tawa, 1 classe primaire (école nouvelle);
N'Diafate, 4 classes primaires;
N'Diedieng, 6 classes primaires;
Thiavandou, 4 classes primaires dont 1 création;
Thioffior, 3 classes primaires.

Total du département de Kaolack :

Nombre d'écoles nouvelles	3
Nombre de nouvelles classes primaires	5
Nombre total des classes primaires	81

Total de la circonscription de Kaolack :

Nombre de nouvelles écoles	4
Nombre total des écoles	52
Nombre de nouvelles classes primaires	8
Nombre total des classes primaires	233
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	3
Nombre total de classes de C.E.G.	11
Nombre de nouvelles classes de S.N.	1
Nombre total des classes de S.N.	11

CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

Département de Fatick :

Amadou Daly, 1 classe primaire;
Fatick Filles, 7 classes primaires;
N'Diaye-N'Diaye Filles, 4 classes primaires;
N'Diaye-N'Diaye Garçons, 7 classes primaires;
N'Douck, 13 classes primaires plus 5 CEG, plus 5 SN dont 1 SN création, direction déchargée;
Baco N'Diémé, 2 classes primaires dont 1 création;
Boff, 3 classes primaires;
Darou Salam, 2 classes primaires;
Diakhao, 8 classes primaires;
Diaoulé, 3 classes primaires;
Marouth, 2 classes primaires;
M'Bellacadiao, 2 classes primaires;
M'Diob, 3 classes primaires;
N'Gallagne, 2 classes primaires dont 1 création;
Kora, 3 classes primaires;
Telleyargouye, 2 classes primaires;
M'Badatte, 3 classes primaires;
N'Gayokhène, 2 classes primaires;
Niakhar, 6 classes primaires;
Patar, 3 classes primaires;
Sagne, 3 classes primaires;
Sanghaïe, 3 classes primaires dont 1 création;
Toucar, 4 classes primaires;
Diarrère, 3 classes primaires;
Diohine, 2 classes primaires dont 1 création;
Dioral, 2 classes primaires;
Diosmone, 1 classe primaire;
Diourouf, 3 classes primaires;
Fayil, 3 classes primaires;
Gadiack, 1 classe primaire;
M'Bettite N'Gouye, 2 classes primaires;
N'Diongolor, 2 classes primaires;
N'Gohé, 2 classes primaires;
Senghor, 3 classes primaires;
Tattaguine, 6 classes primaires;
Boyard, 2 classes primaires;
Dioffior, 4 classes primaires;
Djilasse, 3 classes primaires;
Djillor de Sine, 1 classe primaire;
Fumela, 6 classes primaires;
Ile de Mar, 3 classes primaires;
Keur Samba Dia, 3 classes primaires;
Loul Sessène, 3 classes primaires;
Mar Lodji, 2 classes primaires;
Simal, 2 classes primaires.

Total du département de Fatick :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	5
Nombre total de classes primaires	148

Département de Foundiougne :

Foundiougne Filles, 4 classes primaires;
Foundiougne Garçons, 7 classes primaires;
Bassoul, 3 classes primaires dont 1 création;
Diosong, 2 classes primaires;
Djillor, 6 classes primaires;
Kamatan, 2 classes primaires;
Keur Dabo, 1 classe primaire;
Keur Mor Khourédia, 1 classe primaire;
M'Bam, 1 classe primaire;
M'Bassis, 1 classe primaire;
Médina Sangako, 1 classe primaire, création;
Missirah, 3 classes primaires;
N'Dorong Sérère, 2 classes primaires;
Passy, 4 classes primaires;
Sadioga, 1 classe primaire;
Soum, 3 classes primaires;
Thiaré, 2 classes primaires;
Toubacouta, 3 classes primaires;
Bettente, 2 classes primaires;
Diogane, 1 classe primaire;
Djirnda, 2 classes primaires dont 1 création;
Dionevar, 3 classes primaires;
Niodior, 3 classes primaires;
Coular Socé, 3 classes primaires;
Keur Samba Guèye, 2 classes primaires;
N'Gayène Thielbo, 1 classe primaire (nouvelle création);
Pakala, 2 classes primaires dont 1 création;
Sokone Garçons, 7 classes primaires;
Sokone Mixte, 5 classes primaires;
Sandicoly, 1 classe primaire.

Total du département de Foundiougne :

Nombre de nouvelles écoles	2
Nombre de nouvelles classes primaires	5
Nombre total de classes primaires	79

Département de Nioro-du-Rip :

Nioro Garçons, 11 classes primaires;
Nioro Filles, 5 classes primaires dont 1 création;
Diama Tévy, 1 classe primaire;
Djiguimar, 1 classe primaire;
Kayemor, 3 classes primaires;
Lohène, 1 classe primaire (nouvelle création);
Médina Sabakh, 4 classes primaires;
N'Gayène, 3 classes primaires;
Sonkorong, 2 classes primaires;
N'Diba, 1 classe primaire;
Keur Maba, 3 classes primaires dont 1 création;
Keur Madiabel, 6 classes primaires;
Keur Yoro, 1 classe primaire;
Koutango, 2 classes primaires;
N'Dramé, 3 classes primaires;
Ouack Gouna, 2 classes primaires;
Saboya, 3 classes primaires;
Vélingara, 2 classes primaires;
Boubou Dème, 1 classe primaire;
Dayaly, 2 classes primaires;
Gapakh, 3 classes primaires;
M'Biteyène, 1 classe primaire;
Missirah, 3 classes primaires;
N'Démène, 2 classes primaires dont 1 création;
N'Diawara Alkaly, 1 classe primaire;
N'Guinthe Kaie, 1 classe primaire;
Paoscoto, 2 classes primaires dont 1 création;
Prokane, 2 classes primaires;
Taïba Niassène, 2 classes primaires.

Total du département de Nioro :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre de nouvelles classes primaires	5
Nombre total de classes primaires	74

Total de la circonscription de Kaolack II :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre total des écoles	105
Nombre de nouvelles classes primaires	15
Nombre total des classes primaires	301
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	0
Nombre total des classes de C.E.G.	5
Nombre de nouvelles classes de S.N.	1
Nombre total des classes de S.N.	5

CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

Département de Kaffrine :

Birkélane, 6 classes primaires;
Boussolèle, 1 classe primaire;
Dara Diaké, 2 classes primaires;
Keur M'Bouky, 3 classes primaires dont 1 création;
Mabo, 4 classes primaires;
M'Beuleup, 3 classes primaires;
M'Boss, 6 classes primaires;
N'Diognick, 1 classe primaire;
Panal, 2 classes primaires;
Segré, 3 classes primaires;
Guinthe-Pati, 2 classes primaires;
Guinthe-Pati, 2 classes primaires dont 1 création;
Koungheul II, 3 classes primaires dont 1 création;
Lour-Escale, 2 classes primaires;
Maka Yop, 1 classe primaire;
N'Gouye-Diaraffe, 1 classe primaire;
Saly, 1 classe primaire;
Boulel, 3 classes primaires dont 1 création;
Diakhao Saloum, 3 classes primaires;
Dianké-Souf, 3 classes primaires;
Diout-N'Guel, 1 classe primaire;
Gniby, 3 classes primaires;
Kaffrine I, 9 classes primaires;
Kaffrine II, 3 classes primaires dont 1 création;
Kouyane, 1 classe primaire;
Malème Hodar, 3 classes primaires;
N'Diobène, 2 classes primaires;
N'Dioum Guinthe, 1 classe primaire;
Niahène, 1 classe primaire;
Sorocogne, 1 classe primaire;
Diokoul M'Belbouck, 1 classe primaire;
Kathiote, 1 classe primaire;
Keur Lahine, 1 classe primaire;
N'Diao-Bambaly, 1 classe primaire;
N'Ganda, 3 classes primaires;
Pathé Thiangaye, 1 classe primaire;
Santh Galgone, 1 classe primaire;
C.E.G. Kaffrine, 2 C.E.G. (création);

Total du département de Kaffrine :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	7
Nombre total des classes primaires	91

Département de Gossas :

Colobane, 6 classes primaires;
Gayna, 2 classes primaires;
M'Bar, 3 classes primaires;
Sadio, 3 classes primaires;
Taïf, 2 classes primaires;
Thiacalar, 1 classe primaire;
Vendou Maoundou, 2 classes primaires;
Yargouye, 1 classe primaire;
Bill, 2 classes primaires dont 1 création;
Fass, 3 classes primaires;
Gossas I, 7 classes primaires;
Gossas II, 6 classes primaires;
Lagane, 1 classe primaire;
Loumbel Kelly, 1 classe primaire;
Ouadiour, 2 classes primaires;
Ouardiakhal, 1 classe primaire;
Patar Fissel, 3 classes primaires dont 1 création;
Somb, 3 classes primaires;
Thiénaba, 1 classe primaire;
Thiky, 1 classe primaire;
Daga Mignane, 1 classe primaire;
Gagnick Halte, 1 classe primaire;
Gagnick Village, 3 classes primaires;
Guinguinéo I, 7 classes primaires dont 1 création;
Guinguinéo II, 6 classes primaires dont 1 création;
Guinguinéo Filles, 6 classes primaires dont 1 création;
Kahone, 3 classes primaires;
Maka-Kahone, 1 classe primaire;
M'Badakhone, 1 classe primaire;
N'Diago, 3 classes primaires dont 1 création;
N'Gatch, 3 classes primaires;
N'Goloume, 3 classes primaires dont 1 création;
N'Guélou, 3 classes primaires dont 1 création;
N'Guélou, 2 classes primaires;
Saté Waly, 2 classes primaires dont 1 création;
C.E.G. Gossas, 2 C.E.G. (création).

Total du département de Gossas :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	9
Nombre total de classes primaires	97

Total de la circonscription de Kaffrine :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre total des écoles	72
Nombre de nouvelles classes primaires	15
Nombre total des classes primaires	187
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	4
Nombre total des classes de C.E.G.	4
Nombre de nouvelles classes de S.N.	0
Nombre total des classes de S.N.	0

CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

Département de Kolda :

Kolda I, 14 cl. primaires dont 2 créations (direct. déchargée);
Kolda II, 7 classes primaires dont 1 création;
Kolda III, 3 classes primaires;
C.E.G. Kolda, 5 C.E.G. dont 2 créations (direction déchargée);
Bantancountou Maoundé, 2 classes primaires (école nouvelle);
Boguel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Darsalam, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dioulacalon, 3 classes primaires;
Médina Alfassadou, 2 classes primaires;
Médina El-Hadji, 2 classes primaires;
Sanka, 3 classes primaires;
Saré Yoba, 3 classes primaires;
Talto, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiety, 1 classe primaire (école nouvelle);
Awataba, 2 classes primaires;
Coumbacara, 3 classes primaires;
Dabo, 5 classes primaires dont 1 création;
Dialambéré, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diankancounda Oguel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Mampatim, 3 classes primaires;
N'Goki, 1 classe primaire (école nouvelle);
Salikégné, 4 classes primaires;
Saré Bambayal, 1 classe primaire (école nouvelle);
Saré Niyal, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiara, 2 classes primaires;
Thieval Lao, 1 classe primaire (école nouvelle);
Badien, 2 classes primaires;
Fafacourou, 3 classes primaires;
Kanel, 1 classe primaire;
Koulinato, 1 classe primaire;
Médina Yoro Foula, 1 classe primaire;
N'Dorna, 1 classe primaire;
Pata, 3 classes primaires;
Saré Yoro Bouya, 1 classe primaire (école nouvelle).

Total du département de Kolda :

Nombre de nouvelles écoles	11
Nombre de nouvelles classes primaires	16
Nombre total de classes primaires	81

Département de Sédhiou :

Sédhiou I, 11 classes primaires dont 3 créations;
Sédhiou II, 6 classes primaires;
C.E.G. Sédhiou, 2 C.E.G. (école nouvelle);
Boughari, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bakadadji, 1 classe primaire;
Bissary, 1 classe primaire;
Bona, 3 classes primaires;
Bounkiling, 1 classe primaire;
Coumbaghor, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diacounda, 3 classes primaires dont 1 création;
Diandième, 2 classes primaires;
Djiragone, 2 classes primaires;
Faoune, 1 classe primaire (école nouvelle);
Gassikon, 2 classes primaires;
Inor, 3 classes primaires;
Kandiadiou, 3 classes primaires;

Kandion, 2 classes primaires;
Kandiounkou, 1 classe primaire;
N'Diama, 1 classe primaire (école nouvelle);
N'Diamacouta, 1 classe primaire;
Souboundou Fogny, 1 classe primaire;
Birkama, 3 classes primaires;
Cougnara, 3 classes primaires;
Diattacounda, 3 classes primaires;
Djibanar, 3 classes primaires;
Goudomp, 3 classes primaires;
Mangacounda, 3 classes primaires;
Mangaroungou, 3 classes primaires;
Niafor, 2 classes primaires;
Samine Balante, 3 classes primaires;
Sinkère Diola, 2 classes primaires;
Yarang, 1 classe primaire;
Badouga, 1 classe primaire;
Bambaly, 3 classes primaires dont 1 création;
Boudhié-Samine, 3 classes primaires;
Boumouda, 2 classes primaires;
Bouno, 3 classes primaires dont 1 création;
Boussimballo, 3 classes primaires;
Dassilamé, 2 classes primaires;
Dianna-Malary, 3 classes primaires;
Diaroumé, 1 classe primaire;
Diandé, 2 classes primaires;
Djirédji, 2 classes primaires;
Koussy, 2 classes primaires;
Manconon, 2 classes primaires;
Marandan, 3 classes primaires;
Oudoucar, 2 classes primaires;
Sinkère-Boudhié, 3 classes primaires;
Bemet, 3 classes primaires;
Diafar-Bouna, 2 classes primaires;
Diafilong, 2 classes primaires;
Diaoba, 2 classes primaires;
Diao Simacounda, 2 classes primaires;
Djibabouya, 2 classes primaires;
Djinani, 1 classe primaire (école nouvelle);
Farancounda, 1 classe primaire (école nouvelle);
Camoya, 3 classes primaires;
Marsassoum, 5 classes primaires;
Niassène, 1 classe primaire (école nouvelle);
Sansamba, 1 classe primaire (école nouvelle);
Sibicouroto, 2 classes primaires;
Bantandiang, 2 classes primaires;
Bissassou, 2 classes primaires;
Kandiénoung, 1 classe primaire;
Karantaba, 2 classes primaires;
Karoumbou, 2 classes primaires;
Sandiniéry, 3 classes primaires;
Sanifily, 2 classes primaires;
Saré-Ténin, 1 classe primaire;
Simbandi-Brassou, 3 classes primaires;
Tanaff, 3 classes primaires;
Kérancounda, 2 classes primaires.

Total du département de Sédhiou :

Nombre de nouvelles écoles	8
Nombre de nouvelles classes primaires	14
Nombre total des classes primaires	164

Département de Vélingara :

Bonconto, 3 classes primaires;
Linkéring, 3 classes primaires;
M'Ballocounda, 3 classes primaires;
Médina Pakane, 2 classes primaires;
Missirah Kouba, 2 classes primaires;
Sinthian-Coundara, 2 classes primaires;
Teyel, 1 classe primaire;
Diaoubé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Doubirou, 1 classe primaire (école nouvelle);
Kandia, 3 classes primaires;
Kaoné, 1 classe primaire;
Koukandé, 6 classes primaires;
Médina Mary, 1 classe primaire;
Nématabа, 2 classes primaires;
Nianao, 2 classes primaires;
Pacour, 1 classe primaire;
Paroumba, 3 classes primaires;
Patim-Couta, 2 classes primaires;
Saré Coly Saldé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Wassadou, 3 classes primaires;
Vélingara, 3 classes primaires dont 1 création.

Total du département de Vélingara :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre de nouvelles classes primaires	4
Nombre total des classes primaires	52

Total de la circonscription de Kolda :

Nombre de nouvelles écoles	22
Nombre total des écoles	127
Nombre de nouvelles classes primaires	31
Nombre total des classes primaires	297
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	2
Nombre des classes de C.E.G.	7
Nombre de nouvelles classes de S.N.	0
Nombre total des classes de S.N.	0

CIRCONSCRIPTION DE MATAM

Arrondissement de Kanel

Bapalel 1 classe primaire;
Bow, 1 classe primaire;
Hamady Ounaré, 3 classes primaires;
Kanel, 5 classes primaires dont 1 création;
N'Dindory, 2 classes primaires;
N'Ganno, 3 classes primaires;
Odobéré, 3 classes primaires;
Orndoldé, 3 classes primaires;
Séno-Palel, 3 classes primaires;
Sinthiane, 3 classes primaires;
Sinthiou Bamambé, 3 classes primaires;
Soringho, 3 classes primaires;
Tekinguel, 1 classe primaire;
Thiemping, 3 classes primaires.

Arrondissement de Ourossogui :

Alioury, 2 classes primaires;
Boynadji, 2 classes primaires;
Bokidiave, 3 classes primaires;
Danthiady, 3 classes primaires;
Diovol, 1 classe primaire;
Diandioly, 2 classes primaires;
Dondou, 3 classes primaires;
Dounga Ouro Alpha, 3 classes primaires;
Doumga Rindiao, 3 classes primaires;
Gaol, 3 classes primaires;
Kavel Dialloubé, 2 classes primaires;
Koundel, 1 classe primaire;
Nabadji-Civol, 3 classes primaires;
N'Douloumadji Dembé, 3 classes primaires;
N'Guidjilone, 3 classes primaires;
Ogo, 3 classes primaires;
Ourossogui, 4 classes primaires dont 1 création;
Sadel, 3 classes primaires;
Seddo Sebbé, 3 classes primaires;
Sinthiou Garba, 3 classes primaires;
Sinthiou Maga, 2 classes primaires;
Thianékone, 1 classe primaire (école nouvelle);
Tiguéré, 2 classes primaires;
Voudourou, 2 classes primaires.

Arrondissement de Semmé :

Adabéré, 1 classe primaire;
Aouré, 3 classes primaires;
Bokiladji, 2 classes primaires;
Dembancane, 4 classes primaires;
Diella, 2 classes primaires;
Diamouguel Dialoubé, 3 classes primaires;
Ganguel, 3 classes primaires;
Gaoudé Baffé, 3 classes primaires;
Lobaly, 3 classes primaires;
N'Diott, 1 classe primaire;
Orkadiéré, 3 classes primaires;
Padalal, 1 classe primaire;
Ouaoundé, 3 classes primaires;
Polel Diaoubé, 3 classes primaires;
Semmé, 3 classes primaires;
Vindou Bosséabé, 3 classes primaires;
Yari Mallé, 1 classe primaire.

Arrondissement de Thilogne :

Agnam Barga, 2 classes primaires;
Agnam Civol, 3 classes primaires;
Agnam Godo, 2 classes primaires;
Agnam Goly, 2 classes primaires;
Anda Balla, 1 classe primaire;
Agnam Thiodaye, 3 classes primaires;

Dibia Kobilo, 3 classes primaires;
Diongto, 2 classes primaires;
Dialagnol, 1 classe primaire;
Diorbivol, 1 classe primaire;
Gababé Pêcheurs, 2 classes primaires;
Goudoubé, N'Douetbé, 2 classes primaires;
N'Diaffane Sorokoum, 3 classes primaires;
Orefondé, 3 classes primaires;
Sinthiou Diamdior, 1 classe primaire;
Thilogne, 4 classes primaires.

Commune de Matam :

Diamel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Matam I, 6 classes primaires;
Matam II, 6 classes primaires;
Matam Gourel Sérigne, 4 classes primaires (école nouvelle);
C.E.G. Matam, 1 C.E.G. (classe nouvelle).

Total de la circonscription de Matam :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre total des écoles	75
Nombre de nouvelles classes primaires	8
Nombre total des classes primaires	191
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	1
Nombre total des classes de C.E.G.	1
Nombre de nouvelles classes de S.N.	0
Nombre total des classes de S.N.	0

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

Commune de M'Bour :

M'Bour I, 8 classes primaires dont 1 création;
M'Bour II, 8 classes primaires dont 1 création;
M'Bour III, 8 classes primaires dont 1 création;
M'Bour IV, 3 classes primaires dont 1 création;
M'Bour Filles, 6 classes primaires;
M'Bour Toucouleurs, 4 classes primaires dont 1 création;
C.E.G. M'Bour, 8 C.E.G. dont 3 créations (direction déchargée).

Total de la commune de M'Bour :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	6
Nombre total des classes primaires	37

Département de M'Bour :

Balamsone, 2 classes primaires dont 1 création;
Boulouctène, 1 classe primaire;
Fissel, 5 classes primaires dont 1 création;
Guelor, 2 classes primaires dont 1 création;
Guitir Sérère, 1 classe primaire;
Khaoul, 2 classes primaires;
N'Diaganiao, 7 classes primaires;
N'Diarao, 3 classes primaires;
Tokomack, 2 classes primaires dont 1 création;
Bandia, 3 classes primaires;
Centre de R. de Nianning, 2 classes primaires;
Djilack, 3 classes primaires;
Kégnabour, 3 classes primaires;
M'Balling, 2 classes primaires;
Malicounda, 4 classes primaires dont 1 création;
M'Boulème, 3 classes primaires dont 1 création;
M'Bourrouck, 3 classes primaires dont 1 création;
N'Diasse, 3 classes primaires;
N'Gaparou, 4 classes primaires dont 1 création;
N'Guékokh, 6 classes primaires;
Popenguine, 6 classes primaires;
Saly, 1 classe primaire;
Takhoum, 2 classes primaires dont 1 création;
Tène Toubab, 3 classes primaires;
Thiéky, 2 classes primaires dont 1 création;
Guéréo, 3 classes primaires;
Djolofira, 3 classes primaires;
Fadiouth, 3 classes primaires dont 1 création;
Fadial, 3 classes primaires;
Foua I, 1 classe primaire;
Joal, 7 classes primaires;
M'Bodjène, 2 classes primaires dont 1 création;
M'Bourokh, 2 classes primaires;
N'Djanda, 2 classes primaires dont 1 création;
Djeffer, 1 classe primaire;
N'Guenième, 4 classes primaires dont 1 création;
Sandiara, 3 classes primaires;
Thiadiaye, 7 classes primaires.

Total du département de M'Bour :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	18
Nombre total des classes primaires	116

Département de Thiès :

Khombole, 14 classes primaires;
Cayar, 4 classes primaires dont 1 création;
Keur Matar Guèye, 3 classes primaires;
M'Birdiam, 3 classes primaires;
Pout, 6 classes primaires;
Silmang, 6 classes primaires;
Soune, 2 classes primaires;
Keur N'Diogou N'Diaye, 2 classes primaires dont 1 création;
Kissane, 2 classes primaires dont 1 création;
Notto, 2 classes primaires;
Peycouck Lépreux, 2 classes primaires;
Pout Diack, 3 classes primaires;
Sangué, 3 classes primaires;
Tassette, 3 classes primaires;
Tatène Sérère, 2 classes primaires dont 1 création;
Bangadji, 3 classes primaires;
N'Diakhou, 3 classes primaires;
N'Doucoumane, 2 classes primaires;
Thiénaba, 3 classes primaires;
Touba-Toul, 5 classes primaires dont 1 création;
Diack Bodokhane, 2 classes primaires dont 1 création;
Goundiane, 3 classes primaires;

Total du département de Thiès :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	6
Nombre total des classes primaires	78

Total de la circonscription de M'Bour :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre total des écoles	66
Nombre de nouvelles classes primaires	30
Nombre total des classes primaires	231
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	3
Nombre total des classes de C.E.G.	8
Nombre de nouvelles classes de S.N.	0
Nombre total des classes de S.N.	0

CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

Département de Kébémer :

Kébémer I, 10 classes primaires;
Kébémer II, 6 classes primaires;
Boulèle Seck, 1 classe primaire;
Darou Marnane, 2 classes primaires;
Darou Mousty, 5 classes primaires;
Diwane, 1 classe primaire;
N'Doyène, 2 classes primaires;
Touba Mérina, 1 classe primaire;
Thiourang, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diokoul, 2 classes primaires;
Kabe Gaye, 2 classes primaires;
Lompoul, 1 classe primaire;
N'Dande, 6 classes primaires;
N'Diawagne, 1 classe primaire;
Guéoul, 7 classes primaires dont 1 création;
Kabdou, 2 classes primaires;
Kanène N'Diob, 2 classes primaires;
N'Gourane, 3 classes primaires dont 1 création;
Sagatta Gueth, 4 classes primaires;
Thiolon, 2 classes primaires.

Total du département de Kébémer :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre de nouvelles classes primaires	3
Nombre total des classes primaires	61

Département de Linguère :

Linguère Quartier, 6 classes primaires;
Linguère Régionale, 13 classes primaires plus 1 C.E.G., création (direction déchargée);
Barkédji, 3 classes primaires;
Doundodji, 3 classes primaires dont 1 création;
Gassane, 2 classes primaires;
Kadj Madia, 1 classe primaire;
Khogué, 1 classe primaire;
Labgar, 1 classe primaire;
Ouarkhokhe, 3 classes primaires dont 1 création;

Thiel, 1 classe primaire;
Vélingara Ferlo, 1 classe primaire;
Boulal, 2 classes primaires;
Dahra, 12 cl. primaires dont 1 création (direction déchargée);
Déali, 2 classes primaires;
Haffé, 2 classes primaires;
Kade Ballodji, 1 classe primaire;
M'Beuleukhé, 3 classes primaires ;
N'Dodj, 2 classes primaires;
Sagatta Djoloff, 2 classes primaires dont 1 création;
Yang-Yang, 2 classes primaires.

Total du département de Linguère :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	6
Nombre total des classes primaires	63

Département de Louga

Louga Artillerie, 13 classes primaires, direction déchargée;
Louga Marbath, 7 classes primaires dont 1 création;
Louga I, 6 classes primaires;
Louga II, 13 classes primaires, direction déchargée;
CEG Louga, 10 CEG dont 4 création;
Louga Santhiaba, 9 classes primaires;
Louga Thiokhna, 7 classes primaires;
Coki, 6 classes primaires;
Diadiordé, 1 classe primaire;
Keur Bassine, 2 classes primaires;
Mouck-Mouck, 1 classe ;
N'Diagne, 3 classes primaires;
Ouarack, 2 classes primaires;
Thiamène, 3 classes primaires;
Keur Mômar Sarr, 3 classes primaires;
N'Guermalal, 1 classe;
Kelle Guèye, 1 classe primaire;
Keur Dame, 1 classe primaire;
M'Bédiène, 1 classe primaire;
Niomré, 1 classe primaire;
Gouyar Sarr, 1 classe primaire;
Léona, 2 classes primaires;
N'Gène Sarr, 1 classe primaire;
Sakal, 6 classes primaires.

Total du département de Louga :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	1
Nombre total des classes primaires	91

Total de la circonscription de Louga :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre total des écoles	63
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total des classes primaires	215
Nombre de nouvelles classes de CEG	5
Nombre total des classes de CEG	11
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total des classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE PODOR

Podor I, 8 classes primaires;
Podor II, 6 classes primaires;
Podor III, 7 classes primaires;
Podor IV, 2 classes primaires;
CEG Podor, 4 CEG;
Dialmathie, 1 classe primaire;
Fanaye, 3 classes primaires;
Niandane, 3 classes primaires;
N'Dierba, 1 classe primaire;
N'Diayène, 2 classes primaires;
Thillé Boubacar, 3 classes primaires;
Thiangaye, 2 classes primaires;
Aéré, 4 classes primaires dont 1 création;
Aram, 1 classe primaire;
Boki, 3 classes primaires;
Cas-Cas, 3 classes primaires;
Diouldé-Diabé, 3 classes primaires;
Doumguel, 2 classes primaires;
Doumga, 2 classes primaires;
Golléré, 3 classes primaires;
Médina N'Diayebé, 3 classes primaires (école nouvelle);
Méri, 2 classes primaires;
M'Boumba, 6 classes primaires;
Siouré, 2 classes primaires;
Thioubalel, 2 classes primaires;
Walaldé, 3 classes primaires;
Boki Dialloubé, 1 classe primaire;
Diaba, 3 classes primaires dont 1 création;
Diongui, 2 classes primaires;
Diaranguel, 1 classe primaire;
Galoya, 3 classes primaires;
Lougué, 4 classes primaires dont 3 création;
M'Bolo Birane, 2 classes primaires;
N'Diayène Peulh, 1 classe primaire;
Pété, 3 classes primaires;
Saldé, 3 classes primaires;
Thikité, 2 classes primaires;
Démette, 2 classes primaires;
Diamal, 3 classes primaires;
Dodel, 3 classes primaires;
Donaye, 3 classes primaires;
Dara Allaybé, 2 classes primaires dont 1 création;
Gamadji Saré, 3 classes primaires dont 1 création;
Guédé Chantier, 2 classes primaires;
Guédé Village, 3 classes primaires;
N'Dioum, 6 classes primaires dont 1 création;
Sinthiou Dangdé, 3 classes primaires dont 1 création;
Thiélo, 2 classes primaires;
Doué, 1 classe primaire.

Total de la circonscription de Podor :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre total des écoles	48
Nombre de nouvelles classes primaires	12
Nombre total des classes primaires	135
Nombre de nouvelles classes de CEG	0
Nombre total des classes de CEG	4
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total des classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

Annexe Filles, 9 classes primaires;
Ecole d'application, 9 classes primaires;
Cité Radio, 4 classes primaires dont 1 création;
Colobane, 3 classes primaires dont 1 création;
Dangou, 12 classes primaires dont 2 création, direction déchargée;
Diokoul I, 6 classes primaires;
Diokoul II, 12 classes primaires, direction déchargée;
Diokoul III, 12 classes primaires, direction déchargée;
Fass, 8 classes primaires;
Guindel, 10 classes primaires dont 2 création;
Kher Garçons, 6 classes primaires dont 1 création;
Kher Filles, 6 classes primaires dont 1 création;
CEG Matar Seck, 9 CEG dont 1 création, direction déchargée;
Matar Seck Primaire, 12 classes, direction déchargée;
Mérina, 9 classes primaires;
Municipale Filles, 12 classes primaires, direction déchargée;
Santhiaba Nord, 1 classe primaire (école nouvelle);
Santhiaba CEG, 2 CEG, création;
Santhiaba Primaire, 12 classes, direction déchargée;
Thiawlène Bout, 1 classe primaire (école nouvelle);
Thiawlène, 7 classes primaires;
Thiokho Primaire, 7 classes;
Thiokho SN, 4 SN;
Bargny Filles, 6 classes primaires dont 1 création;
Bargny M'Bott, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bargny Mervi, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bargny Mixte, 12 classes primaires, direction déchargée;
Niangal, 2 classes primaires dont 1 création;
Sindou, 2 classes primaires;
Yène Kao, 6 classes primaires dont 1 création;
Bambylor, 6 classes primaires;
Déni Biram N'Daw, 2 classes primaires dont 1 création;
Diam Niadio, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dougar, 3 classes primaires;
Gorom, 2 classes primaires dont 1 création;
Keur N'Diaye Lô, 3 classes primaires;
Niagal, 2 classes primaires dont 1 création;
Niakourap, 3 classes primaires;
Sangalcam, 3 classes primaires;
Sébikotane Route, 7 classes primaires;
Sébikotane W. Ponty, 6 classes primaires;
Yéba, 2 classes primaires (école nouvelle).

Total de la circonscription de Rufisque :

Nombre de nouvelles écoles	6
Nombre total des écoles	42
Nombre de nouvelles classes primaires	22
Nombre total des classes primaires	228
Nombre de nouvelles classes de CEG	2
Nombre total des classes de CEG	11
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total des classes de SN	4

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

Département de Dagana

Bokhel, 2 classes primaires;
Dagana I, 6 classes primaires, direction déchargée;
Dagana II, 6 classes primaires;
Dagana III, 6 classes primaires;
Diaglé, 1 classe primaire;
Gaé, 3 classes primaires;
Guidakhar, 1 classe primaire;
Kharé, 3 classes primaires dont 1 création;
Khouma, 3 classes primaires dont 1 création;
M'Bélogne Mala, 1 classe primaire;
M'Bilor, 2 classes primaires dont 1 création;
N'Dombo, 3 classes primaires;
Saré Lamou, 2 classes primaires dont 1 création;
Thiago, 3 classes primaires;
Diawdoune, 2 classes primaires dont 1 création;
Gandon, 3 classes primaires;
Lampsar, 3 classes primaires;
Maka Toubé, 3 classes primaires dont 1 création;
Makhana, 3 classes primaires;
M'Pal, 3 classes primaires;
N'Gallèle, 2 classes primaires;
Rao, 3 classes primaires;
Sanar, 2 classes primaires dont 1 création;
Tassinère, 3 classes primaires;
Diagambel (pas encore ouverte);
M'Boudoum Nord, 2 classes primaires dont 1 création;
M'Boudoum Est (pas encore ouverte);
N'Guit (pas encore ouverte);
Niangué, 3 classes primaires dont 1 création;
Richard-Toll, 8 classes primaires dont 1 création;
Ronck, 2 classes primaires;
Ross Béthio, 3 classes primaires;
Rosso Sénégal, 3 classes primaires.

Département de Dagana

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total des classes primaires	90

Département de Saint-Louis

CEG Neuville, 4 CEG;
CEG Sor, 3 CEG dont 1 création;
CEG Gazeilles, 2 CEG, création;
SN Saint-Louis, 10 SN dont 1 création;
Av. de Gaulle (ex. An. CFP), 8 classes primaires dont 2 création;
Annexe CFP, 6 classes primaires;
Brière, 11 classes primaires, direction déchargée;
Corniche Filles, 6 classes primaires;
Dakar-Bango, 3 classes primaires;
Diamaguène Garçons, 6 classes primaires dont 1 création;
Diamaguène Filles, 12 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
Dodds, 6 classes primaires;
Duval Garçons, 7 classes primaires;
Duval Filles, 7 classes primaires;
Eaux Claires, 9 classes primaires;
Gokhou M'Bath, 5 classes primaires dont 1 création;
Gracianet, 13 classes primaires, direction déchargée;
Guet N'Dar Garçons, 8 classes primaires;
Guet N'Dar Filles, 3 classes primaires;
Pikine, 4 classes primaires dont 1 création;
Khor, 2 classes primaires;
Léona Garçons, 6 classes primaires dont 1 création;
Léona Filles, 10 classes primaires dont 1 création;
Mairie (Ecole de la), 8 classes primaires dont 1 création;
N'Dar-Toute Filles, 9 classes primaires;
N'Dar-Toute Garçons, 6 classes primaires dont 1 création;
N'Dar-Toute Plage, 6 classes primaires;
N'Diolofène, 9 classes primaires;
Neuville, 16 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
Nord Garçons, 6 classes primaires;
Redoublants, 1 classe primaire;
Route de Khor, 8 classes primaires dont 2 création;
Sénéfobougou, 6 classes primaires;
Sor Garçons, 7 classes primaires;
Sor Filles, 9 classes primaires.

Total du département de Saint-Louis :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	13
Nombre total des classes primaires	223

Total de la circonscription de Saint-Louis :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre total des écoles	68
Nombre de nouvelles classes primaires	23
Nombre total des classes primaires	313
Nombre de nouvelles classes de CEG	3
Nombre total des classes de CEG	9
Nombre de nouvelles classes de SN	1
Nombre total des classes de SN	10

CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

Département de Bakel

Bala, 2 classes primaires;
Banisréala, 2 classes primaires;
Cotiary, 4 classes primaires;
Dianké Makan, 2 classes primaires;
Kaoré, 1 classe primaire;
Koussan, 1 classe primaire;
Bélé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Sénoudébou, 2 classes primaires;
Cometi, 1 classe primaire (école nouvelle);
Goudiry, 8 classes primaires;
Kidira, 4 classes primaires dont 1 création;
Sinthioufissa, 2 classes primaires;
Dalafing, 1 classe primaire;
Aroundou, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bakel Yaguine, 1 classe primaire (école nouvelle);
Bakel, 11 classes primaires;
Balou, 2 classes primaires;
Deylani, 1 classe primaire (école nouvelle);
Diawara, 3 classes primaires;
Djimbé, 2 classes primaires;
Galadé, 1 classe primaire (école nouvelle);
Gabou, 3 classes primaires;
Golmy, 5 classes primaires;
Manayel, 1 classe primaire (école nouvelle);
Moudéry, 3 classes primaires;
Ololdou, 2 classes primaires;
Tourième, 1 classe primaire (école nouvelle);
Tuabou, 2 classes primaires dont 1 création;
Yaféra, 2 classes primaires.

Total du département de Bakel :

Nombre de nouvelles écoles	8
Nombre de nouvelles classes primaires	10
Nombre total des classes primaires	72

Département de Kédougou

Bandafassi, 3 classes primaires;
Dalato, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dindéfélo, 2 classes primaires;
Hamdalaye, 1 classe primaire;
Kédougou R., 7 classes primaires;
Kédougou M., 7 classes primaires;
Niéméneki, 2 classes primaires dont 1 création;
Samécouta, 3 classes primaires;
Tomboroncoto, 4 classes primaires dont 1 création;
Fongolembi, 3 classes primaires;
Kobaye, 1 classe primaire (école nouvelle);
Vélingara, 1 classe primaire (école nouvelle);
Edabé, 3 classes primaires;
Ediiolo, 2 classes primaires;
Kéyoye, 2 classes primaires;
Landé, 2 classes primaires;

Nèpène, 1 classe primaire;
Salémata, 5 classes primaires;
Balakonko, 2 classes primaires;
Bembou, 2 classes primaires;
Brasen, 2 classes primaires;
Khossanto, 2 classes primaires;
Mamakhana, 1 classe primaire;
Kondokhou, 2 classes primaires;
Missirah, 3 classes primaires dont 1 création;
Nafadji, 2 classes primaires;
Saïensoutou, 2 classes primaires;
Saraya, 6 classes primaires.

Total du département de Kédougou :

Nombre de nouvelles écoles	3
Nombre de nouvelles classes primaires	6
Nombre total des classes primaires	74

Départementde Tambacounda

Diam-Diam, 1 classe primaire;
Koupentoum, 6 classes primaires dont 1 création;
Koutiala, 1 classe primaire;
Malème Niani, 1 classe primaire;
Bohé Balédié, 2 classes primaires;
Botou, 2 classes primaires;
Davady, 3 classes primaires dont 1 création;
Koussanar, 6 classes primaires dont 1 création;
Sinthiou Malème, 2 classes primaires;
Tamba-Camp, 4 classes primaires dont 2 création;
Tamba-Dépôt, 6 classes primaires;
Tamba-Pont, 9 classes primaires dont 1 création;
Tamba-Médina Coura, 2 classes primaires (école nouvelle);
Tamba-Nord, 7 classes primaires;
Tamba-Régionale, 12 classes primaires, direction déchargée;
CEG Tamba, 9 classes dont 3 CEG création;
Fadia, 2 classes primaires;
Kolibantan, 3 classes primaires dont 1 création;
Makacolibantan, 4 classes primaires dont 1 création;
N'Doga Babacar, 1 classe primaire (école nouvelle);
Samba Gaye, 2 classes primaires;
Silamé, 2 classes primaires;
Darou-Salam, 1 classe primaire (école nouvelle);
Dialacoto, 5 classes primaires;
Mandalaye (Tessoul), 1 classe primaire (école nouvelle);
Missirah, 5 classes primaires dont 1 création;
Néttéboulou, 6 classes primaires dont 1 création;
Niassalé Tabou, 1 classe primaire (école nouvelle).

Total du département de Tambacounda :

Nombre d'écoles nouvelles	5
Nombre de classes nouvelles	16
Nombre total des classes	106

Total de la circonscription de Tambacounda :

Nombre de nouvelles écoles	16
Nombre total des écoles	84
Nombre de nouvelles classes primaires	32
Nombre total des classes primaires	233
Nombre de nouvelles classes de CEG	3
Nombre total des classes de CEG	9
Nombre de nouvelles classes de SN	0
Nombre total des classes de SN	0

CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

Ville de Thiès

Base aérienne, 6 classes primaires;
Camp Faidherbe, 6 classes primaires;
CEG Camp Faidherbe, 4 CEG, création;
Champ de Courses, 6 classes primaires;
Château d'eau, 7 classes primaires dont 1 création;
SN Château d'eau, 10 SN, direction déchargée;
Cité Ballabey, 12 classes primaires, direction déchargée;
Cité Lami, 6 classes primaires dont 1 création;
Cité Pillot, 6 classes primaires;
Cité H.L.M., 6 classes primaires dont 1 création;
Clémenceau, 12 classes primaires, direction déchargée;
Diakhao, 10 classes primaires dont 1 création;
CEG Escale, 8 CEG dont 1 création;
Garde Républicaine, 10 classes primaires dont 1 création;
M'Bambara Garçons, 12 classes primaires dont 1 création, direction déchargée;
M'Bambara Filles, 6 classes primaires;
Mérina Fall, 4 classes primaires dont 1 création;
Randoulène Sud I, 12 classes primaires, direction déchargée;
CEG Randoulène Sud I, 4 CEG;
Randoulène Sud II, 8 classes primaires;
Randoulène Filles, 12 classes primaires, direction déchargée;
Randoulène Nord, 6 classes primaires;
Takikao, 11 classes primaires dont 1 création;
Urbaine Garçons, 12 classes primaires plus 4 CEG, direction déchargée;
Urbaine Filles, 13 classes primaires plus 4 SN, direction déchargée.

Total de la ville de Thiès :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	8
Nombre total des classes primaires	183

Département de Tivaouane

Darou Alfa, 2 classes primaires;
Diogo, 2 classes primaires;
Diokoul Tabby, 3 classes primaires dont 1 création;
Diompy, 2 classes primaires;
Gadeyel, 2 classes primaires dont 1 création;
Gandiouf, 1 classe primaire;
Kelle, 6 classes primaires;
Keur Amary Coumba, 2 classes primaires;
Keur Massamba Fatim, 2 classes primaires;
Keur M'Bir N'Dao, 1 classe primaire;
Koul, 3 classes primaires;
Lompoul, 1 classe primaire;
M'Bayène, 2 classes primaires;
M'Boro, 5 classes primaires;
Mékhé Garçons, 12 classes primaires, direction déchargée;
Mékhé Mixte, 5 classes primaires dont 1 création;
Mékhé Village, 2 classes primaires;
Méouane, 3 classes primaires;
Mérina Dakhar, 2 classes primaires;
N'Diaye Bop, 2 classes primaires dont 1 création;
Niakhène, 3 classes primaires;
Notto Gouye Diama, 1 classe primaire;
Pambel, 3 classes primaires;
Pékesse, 3 classes primaires;
Pire Gourèye, 6 classes primaires;
Taïba N'Diaye, 3 classes primaires;
Thilmakha, 4 classes primaires;
Tivaouane CEG, 1 CEG plus 1 SN, création;
Tivaouane I, 12 classes primaires, direction déchargée;
Tivaouane II, 6 classes primaires;
Tivaouane III, 6 classes primaires dont 1 création.

Total du département de Tivaouane :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre de nouvelles classes primaires	5
Nombre total des classes primaires	107

Total de la circonscription de Thiès :

Nombre de nouvelles écoles	0
Nombre total des écoles	51
Nombre de nouvelles classes primaires	13
Nombre total des classes primaires	290
Nombre de nouvelles classes de CEG	6
Nombre total des classes de CEG	21
Nombre de nouvelles classes de SN	1
Nombre total des classes de SN	15

CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

Département de Ziguinchor

CEG Ziguinchor, 8 CEG plus 8 SN dont 1 SN création, direction déchargée;
Boucotte Est Filles, 2 classes primaires (école nouvelle);
Boucotte Est Garçons, 6 classes primaires;
Boucotte Ouest Filles, 6 classes primaires;
Boucotte Ouest Garçons, 6 classes primaires;
Boucotte Sud Filles, 6 classes primaires dont 1 création;
Boucotte Sud Garçons, 6 classes primaires;
Colobane, 2 classes primaires dont 1 création;
Léona, 6 classes primaires dont 1 création;
Santhiaba Ec. d'Applic., 6 classes primaires;
Santhiaba Rurale F., 5 classes primaires dont 1 création;
Santhiaba Rurale G., 6 classes primaires;
Santhiaba Urbaine F., 6 classes primaires;
Santhiaba Urbaine G., 6 classes primaires;
Tilène, 6 classes primaires dont 1 création;
Adéane, 3 classes primaires;

Agnack, 3 classes primaires;
Bissine, 2 classes primaires;
Boulome, 3 classes primaires;
Bourofaye, 3 classes primaires;
Boutoupa, 3 classes primaires;
Diagnon, 1 classe primaire;
Fanda, 3 classes primaires;
Guidel, 3 classes primaires;
Kandé, 3 classes primaires;
Koundioundou, 2 classes primaires;
Laty, 3 classes primaires dont 1 création;
M'Pack, 2 classes primaires dont 1 création;
Sinedone, 3 classes primaires;
Kamobeul, 2 classes primaires;
Kaguitte, 2 classes primaires;
Nyassia, 3 classes primaires;
Séléky, 3 classes primaires;
Toubacouta, 3 classes primaires.

Total du département de Ziguinchor :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre de nouvelles classes primaires	9
Nombre des classes primaires	125

Département d'Oussouye :

Oussouye, 6 classes primaires;
Cabrousse, 3 classes primaires;
Carabane, 1 classe primaire;
Diembéring, 2 classes primaires;
Effoc, 1 classe primaire;
Youtou, 2 classes primaires;
Ayoune, 2 classes primaires;
Cagnout, 1 classe primaire;
Carounate, 3 classes primaires;
Djivent, 2 classes primaires;
Elinkine, 1 classe primaire (école nouvelle);
Emaye, 3 classes primaires dont 1 création;
M'Lomp, 3 classes primaires;
Loudia-Ouolof, 2 classes primaires;
Oukout, 1 classe primaire.

Total du département d'Oussouye :

Nombre de nouvelles écoles	1
Nombre de nouvelles classes primaires	2
Nombre total des classes primaires	33

Total de la circonscription de Ziguinchor :

Nombre de nouvelles écoles	2
Nombre total des écoles	48
Nombre de nouvelles classes primaires	11
Nombre total des classes primaires	158
Nombre de nouvelles classes de C.E.G.	0
Nombre total des classes de C.E.G.	8
Nombre de nouvelles classes de S.N.	1
Nombre total des classes de S.N.	8

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté interministériel n° 10014 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — La Société I.M.A.S. (Industrie d'Extraction d'Exploitation et d'Exportation de Marbre et Agglomérés Sénégalais) dont le siège social est à Dakar, 15, rue Colbert, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert à N'Débou-Ibel (département de Kédougou) sur une parcelle du domaine national, d'une superficie de 135.000 mètres carrés, sise à 30 kilomètres environ à l'Ouest de Kédougou, au Sud de la piste Kédougou-N'Débou, conformément à la carte et au croquis côté joints à la demande.

Art. 2. — La Société I.M.A.S. versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines à Kaolack, annuellement et d'avance, dans le délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain du domaine national fixée à cent mille (100.000) francs.

Cette redevance pourra être révisée en fonction des quantités extraites.

La Société versera en outre à la même caisse, sous la même sanction, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom et la compétence seront portés à la connaissance du directeur des Mines et de la Géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 M.T.P.H.U. du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La portion de terrain en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé offrant les conditions satisfaisantes de solidité.

La Société I.M.A.S. sera tenue de placer à l'entrée de la carrière :

— Un écriteau de 40 × 30 cm très visible et portant en gros caractères : le nom du concessionnaire et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation.

Ces renseignements seront peints en couleur : gris sur fond noir.

Art. 5. — L'emploi des explosifs est interdit dans les travaux d'abattage du marbre.

Art. 6. — La carrière sera exploitée par front de taille, aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 7. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel seront portées journellement les quantités de matériaux abattus.

Art. 8. — Le Directeur des Impôts et des Domaines, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10151 M.C.A.-D.M.G. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Thiès, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée par la Régie des Chemins de Fer.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans l'enceinte du « Dakar-Niger ».

— 1 citerne aérienne de 50.000 litres de diesel-oil;
— 1 citerne aérienne de 20.000 litres de diesel-oil;
— 1 citerne aérienne de 5.000 litres de diesel-oil.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Thiès précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article 1er, restera déposé à la Préfecture où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du Commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le Directeur de la Régie des Chemins de Fer ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Thiès qui saisira respectivement :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la santé et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le Gouverneur de la Région de Thiès au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 10114 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier — Sont admis aux certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, les candidats dont les noms suivent :

Option bâtiment

M. Elimane Malick Dia.

Option bois

M. Thierno Boly.

Option élevage

M. Gabriel Mandiouba; M. Papa Basse N'Diaye.

Option métaux

MM. Ibrahima Badji; M. François Sambou.
Mamadou Bodian;

Option agriculture

MM. Fodé Touré; MM. Mamadou Sidibé;
Salif Sagna; Sabaly Sanka.

Art. 2. — Est admis au certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural, à titre étranger (option agriculture) :

M. Mohamed Brahim Ould Hamody.

Par décision ministérielle n° 10031 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — Les examens des certificats d'aptitude professionnelle commerciaux auront lieu à partir du 3 juillet au Lycée technique de Dakar dans les spécialités :

— Aide-comptable;
— Employé de banque;
— Employé de bureau;
— Sténo-dactylographe;
— Mécanographe.

Art. 2. — M. le Proviseur du Lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Président :

M. l'Inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique.

Vice-Président :

M. le Proviseur du Lycée technique de Dakar.
M. le Directeur d'études du Lycée technique de Commerce.

Memebres :

MM. Désideri, Lycée technique de Commerce;
Teillard d'Ery, Lycée technique de Commerce;
Woronoff, Lycée technique de Commerce;
Bazin, Lycée technique de Commerce;
Morel, Lycée technique de Commerce;
Remondin, Lycée technique de Commerce;
Mathieu, Lycée technique de Commerce;
Loye, Lycée technique de Commerce;
Mmes Hoffmane, Lycée technique de Commerce;
Barre, Lycée technique de Commerce.
MM. Chapuis, Lycée technique de Commerce;
Bacon, Lycée technique de Commerce;
Mme Morel, Lycée technique de Commerce;
MM. M'Bengue, Lycée technique de Commerce;
Merjany, Lycée technique de Commerce;
Cartier, Lycée technique de Commerce;
Uny, Lycée technique de Commerce;
Gogibu, Lycée technique de Commerce;
Courtois, Lycée technique de Commerce;
Menard, Lycée technique de Commerce;
Hoyau, Lycée technique de Commerce;
Gorini, Lycée technique de Commerce;
Voileau, Lycée technique de Commerce;
Guyetan, Lycée technique de Commerce.
Mmes Bletterie, C.E.T.F.;
Vassel, C.E.T.F.;
Lelong, Institut Grand-Jean.
Mlle Demba, Centre de perfectionnement du personnel de secrétariat.
MM. Sow, directeur du Commerce;
Lecanu, Société Colas;
Barrouquerre, SOBOA;
Crespin, Grands Moulins de Dakar;
Y. Diop, B.N.D.S.;
De Naurois, M.T.O.A.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur d'études du Lycée technique de Commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, service des examens, dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 8155 MFPT. en date du 20 juin 1967 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des ingénieurs des Travaux (Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts, Pêches maritimes, Génie rural et inspecteurs de Coopération) auront lieu le 17 juillet 1967.

En application des dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

— Corps groupés des ingénieurs des travaux (agriculture, élevage, eaux et forêts, pêches maritimes, génie rural, coopération).

Premier groupe de grade :

— Ingénieurs des travaux agricoles principaux de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des travaux d'élevage principaux de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des travaux des eaux et forêts principaux de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des travaux des pêches maritimes principaux de classe exceptionnelle;
— Ingénieurs des travaux du génie rural principaux de classe exceptionnelle;
— Inspecteurs de coopération, de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

— Ingénieurs des travaux agricoles principaux;
— Ingénieurs des travaux d'élevage principaux;
— Ingénieurs des travaux des eaux et forêts principaux;
— Ingénieurs des travaux des pêches maritimes principaux;
— Ingénieurs des travaux du génie rural principaux;
— Inspecteurs de coopération principaux.

Troisième groupe de grades :

— Ingénieurs des travaux agricoles;
— Ingénieurs des travaux d'élevage;
— Ingénieurs des eaux et forêts;
— Ingénieurs des pêches maritimes;
— Ingénieurs des travaux du génie rural;
— Inspecteurs de coopération.

Quatrième groupe de grades :

— Ingénieurs des travaux agricoles adjoints ;
— Ingénieurs des travaux d'élevage adjoints;
— Ingénieurs des travaux des eaux et forêts adjoints;
— Ingénieurs des travaux des pêches maritimes adjoints;
— Ingénieurs des travaux du génie rural adjoints;
— Inspecteurs de coopération adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 3. — Pour chacun des grades ou groupe de grades de chacun des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux, sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services et circonscription territoriales le 27 juin 1967.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions qui devront parvenir au Ministère de l'Economie rurale le 12 juillet 1967 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délais et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître à chacun des chefs de service ou de circonscription, la liste définitive des fonctionnaires autorisés en conséquence à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées au Ministère de l'Economie rurale pour être acheminées à la Direction de la Fonction publique le 7 juillet 1967 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade ou groupe de grades donné d'un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois en application des dispositions du 2e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des grades ou groupe de grades ci-après ne devront comprendre, respectivement que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

— Grades des ingénieurs des travaux principaux de classe exceptionnelle, ingénieurs des travaux principaux.

— Grades des ingénieurs des travaux, ingénieurs des travaux adjoints.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique au plus tard le 9 juillet 1967.

Elles seront affichées au bureau de vote central Ministère de l'Economie rurale ainsi que dans les circonscriptions administratives.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 16 août 1967.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar au Ministère de l'Economie rurale.

Les électeurs résidant à Dakar, se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elle destinée à recevoir les bulletins consernant un des corps ou groupe de corps énumérés à l'article 1er.

Les électeurs résidant hors de Dakar, voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

— Un représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Secrétaire :

M. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration, en service au Ministère de l'Economie rurale.

Art. 7. — Les buletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 2 seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés c'est-à-dire portant les noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclarée valable et complétée pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 13 juillet 1967.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante, l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procèdera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 12. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, les Gouverneurs de Régions, et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10070 M.F.P.T.-OPT.-AG.2-D. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — Est constitué comme suit le conseil de discipline chargé de se prononcer sur la suspension ou la non suspension des droits à pension de M. Abba Niabaly, ex-commis principal 2e échelon, radié du cadre des postes et télécommunications par arrêté n° 6729 M.F.P.T.-O.P.T.-AG.2-D. du 25 mai 1967.

Président :

M. Assane Bâ, inspecteur Dakar-Ponty.

Membres :

MM. Ibra Thioro Fall, contrôleur Dakar-R.P.;
Insa N'Diaye, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;
Amadou Thiam N'Dao, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Par décision ministérielle n° 9940 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 24 juillet 1967 :

Article premier. — Est instituée comme ci-dessous une commission spéciale d'avancement chargée de normaliser et de proposer les inscriptions au tableau d'avancement d'une part, des fonctionnaires nouvellement intégrés dans les nouveaux

corps des adjoints techniques et des géomètres, dont la régularisation de la situation administrative ne peut intervenir avant leur promotion au titre des années 1963, 1964, 1965 et 1966, d'autre part, des fonctionnaires des Travaux publics et du service Topographique, au titre de l'année 1967 :

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres représentant l'Administration :

MM. Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Ibrahima Famara Sagna, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur.

Membres représentant le personnel :

MM. Birame N'Diaye, géomètre principal de C.E.;
Babacar N'Diaye, adjoint technique principal des T.P.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses travaux.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 20 juin 1967 de M. Mour Seck, chef menuisier auxiliaire (ax. 5218, C.C.A.P. 15599), précédemment en service aux Travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 15 juin 1967 de M. Lassana Coulibaly, ex-égoutier auxiliaire (ax. 7969, C.C.A.P. 41478-H), précédemment en service à l'Hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4853 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — M. Lamine Bousso, commis d'administration principal de classe exceptionnelle Mle de solde C.C.A.P. n° 10351, en service au Ministère des Finances, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 juillet 1967 sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, pour compter du 1er octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 4854 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 13 avril 1967 :

Article unique. — M. Mamadou Guèye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle Mle de solde C.C.A.P. n° 10461, en service au Ministère des Affaires étrangères qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 août 1967, sera conformément à l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis, pour compter du 1er octobre 1967 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 4130 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 29 mars 1967 :

Article premier. — M. Elimane Diop, chef d'équipe auxiliaire (ax. 2135 C.C.A.P. 13316), catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à la commune de Saint-Louis (Service des Eaux et Egoûts), remis à la disposition de la Fonction publique et du Travail, pour compter du 1er janvier 1967, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à son département en qualité de planton en remplacement numérique de M. Elimane N'Diaye, agent de service décisionnaire (C.C.A.P. 19452), mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au lycée Ameth-Fall à Saint-Louis, en complément d'effectifs (imputation budgétaire : chapitres 501 et 361, articles 7140 et 3400).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er avril 1967.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPREME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS

La Cour suprême (sections réunies), statuant en matière constitutionnelle.

A l'audience du mardi 25 juillet 1967.

Saisie le 10 juillet 1967 par le Président de la République, dans les conditions prévues aux articles 65 de la Constitution, 29 et 43 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, en vue de déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959, ratifiée par la loi n° 59-66 du 6 novembre 1959 de la Fédération du Mali et fixant le taux de la redevance pour certains produits miniers, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 56 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963;

Vu l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959, ratifiée par la loi n° 59-66 du 6 novembre 1959 de la Fédération du Mali;

Oui Monsieur le Conseiller Laïty Niang en son rapport;

Oui Monsieur Cheikhou Faye, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'aux termes des articles 56 et 65 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures »; que « les matières qui ne sont pas du domaine législatif, ont un caractère réglementaire »;

Attendu que les redevances minières, perçues en contre-partie du droit concédé à un particulier d'exploiter une mine n'ont, en aucune manière, le caractère d'une imposition : qu'elles ne relèvent d'aucune autre matière réservée à la loi par la Constitution; qu'il suit de là que leur établissement et la fixation de leur taux ressortissent au domaine réglementaire;

Attendu que l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959, ratifiée par la loi n° 59-66 du 6 novembre 1959, de la Fédération du Mali, a pour unique objet de fixer le taux de la redevance pour certains produits miniers; d'où il suit que ses dispositions ont un caractère réglementaire;

Par ces motifs,

Déclare que les dispositions de l'ordonnance n° 59-11 du 25 juin 1959, ratifiée par la loi de la Fédération du Mali n° 59-66 du 6 novembre 1959, ont un caractère réglementaire;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et publié au *Journal officiel.*

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Kéba M'Baye, *Premier Président de la Cour suprême,* Président;
Michel Rougevin-Baville, *Président de section;*
Menoumbé Sar, *Président de section;*
Gabriel Arrighi, *Conseiller;*
Henri Dieng, *Conseiller;*
Laïty Niang, *Conseiller-Rapporteur;*
Abdoulaye Diop, *Conseiller.*

En présence de M. Cheikhou Faye, Avocat général.

Avec l'assistance de M. Touba Diop, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Greffier en chef de la Cour suprême,
Touba DIOP.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 4 septembre 1967 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diourbel consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 29 ares, connu sous le nom de lot n° 66 et borné au Nord par la rue Borgnis-Desbordes, à l'Est par la rue Ballay, au Sud par la rue de la Motte, à l'Ouest par le boulevard Roume, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Rohmer, directeur de Société, demeurant à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, agissant pour le compte de la S. A. J. A. Delmas et Compagnie, suivant réquisition du 30 juin 1966, n° 1.

Le 4 septembre 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambey consistant en un terrain nu d'une contenance de 37 ares 50 centiares, connu sous le nom de lot n° 49 et borné de tous côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Rohmer, Directeur de Société, demeurant à Dakar, 1, boulevard Pinet-Laprade, agissant pour le compte de la S. A. J. A. Delmas et Compagnie, suivant réquisition du 30 juin 1966, n° 2.

Le 4 septembre 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 10 ares 40 centiares, connu sous le nom de lot n° 27 et borné au Nord par la rue du Maréchal Foch, à l'Est par la rue du Général Joffre, au Sud par le titre foncier n° 219, à l'Ouest par la rue du Commerce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Baba Travaré *dit* Diop, demeurant à Dakar et agissant au nom et pour le compte de la Société Lacoste et Compagnie, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 3.

Le 4 septembre 1967 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kébémer consistant en un terrain urbain non bâti d'une contenance de 1.200 mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 2 et borné au Nord, à l'Est, au Sud par des rues sans noms et à l'Ouest par le lot n° 3 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurent William, agent des Etablissements Devès et Chaumet, 19, rue Parchappe à Dakar suivant réquisition du 8 juillet 1966, n° 4.

Le 4 septembre 1967 à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Louga, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1.800 mètres carrés environ, connu sous le om de lot n° 340 et borné au Nord par le surplus du titre foncier n° 842, au Sud par la rue du 11 Novembre, à l'Est par la rue du Fort de Veaux, et à l'Ouest par le titre foncier n° 1140, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Marguerite Huguette Destigny, demeurant à Azerables (Creuse), 2° Jean Georges Prosper Maurice Destigny, à Antibes, Mme Thérèse Marie Françoise Hélène Destigny, suivant réquisition du 6 juillet 1966, n° 5.

Le 4 septembre 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Guéoul, département de Kébémer, consistant en un terrain nu d'une contenance de 9 ares, connu sous le om de lot ° 36 et borné au Nord par l'immeuble du sieur Samba Youga Diop, au Sud, à l'Ouest et à l'Est par des rues non dénommées dont l'immatriculation a été demandée par Maître R. Julienne-Caffié, avocat à la Cour, demeurant à Saint-Louis, pour le compte de M. Joseph Salim, commerçant à Louga, suivant réquisition du 6 juilet 1966, n° 6.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. N'DIAYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.001 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Noël Fievet et Mme Fievet née Hettler. 2-2

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la Répubilque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.779 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Paul Hennebelle et à Mme Juliette Hurrau, son épouse. 2-2

Etude de Me Henry Conty, avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription hypothécaire en date respectivement des 3 octobre 1958, 2 décembre 1958 et 28 juillet 1959, en faveur de la Société Africaine Brossette sur le titre foncier n° 8727 D.G. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
à Dakar (Sénégal), 7, rue de Thiong

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 19 janvier 1960, volume 34, n° 716 sur le titre foncier n° 8754 D.G. d'une hypothèque au profit du Crédit du Sénégal et l'encontre de M. Madior Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8614 D.G. appartenant aux héritiers N'Diagne N'Diaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2165 du livre foncier de Thiès appartenant aux consorts : N'Diagne Seck, Mandiaye Ciss, N'Der Faye, N'Goné Seck, Latir Seck et Thiandou. 2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE C. C. P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL
DE
LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;
— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Pecommandé ordinaire	2.300 frs
Avion	2.700 frs	Recommandé Avion	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65-23 du 9-2-65 (Partie législative)
Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	250 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)	325 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)	355 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE
(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F.-Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F.-France-Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20. — DAKAR

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS — DAKAR

la CONSTITUTION
de la
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE ..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :		RECOMMANDÉ AVION :	
Recommandé ordinaire	275 frs	Ex-A. O. F.	300 frs
		France, Cameroun et A. E. F.	350 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS) FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	770 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo	810 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France	970 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
États de l'ex-A.O.F. et Togo	155 frs	États de l'ex-A.O.F. et Togo	200 frs
États de l'ex-A.E.F.	155 frs	États de l'ex-A.E.F.	225 frs
France	155 frs	France	

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE PLACE KERMEL DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3020 f. C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3210 f. C.F.A.
Ex-A.E.F., France Cameroun	3020 f. C.F.A.	Ex-A.E.F., France Cameroun	3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1557